



Règlement no 2017-02 relatif au zonage avec ses amendements (règlements no 2018-06, no 2019-01, no 2019-02, no 2019-06, no 2020-04, no 2020-07, no 2021-03, no 2021-12, no 2022-03, no 2022-05, no 2022-08, no 2022-11, no 2023-02, no 2023-13 et no 2024-02)

Mis à jour en mai 2024

PROVINCE DE QUEBEC

**MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE**

TABLE DES MATIÈRES

_Toc169683752CHAPITRE 1DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

8

Section 1	Dispositions déclaratoires	8
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	8
1.2	RÈGLEMENTS ABROGÉS	8
1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI	8
1.4	VALIDITÉ	8
1.5	DOMAINE D'APPLICATION	8
1.6	DOCUMENTS ANNEXÉS	8
1.7	CARTEE ANNEXÉE	9
Section 2	Dispositions administratives	9
1.8	APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION	9
1.9	INFRACTIONS ET PEINES	9
1.10	POURSUITES PÉNALES	10
1.11	RECOURS CIVILS	10
Section 3	Dispositions interprétatives	10
1.12	INTERPRÉTATION DU TEXTE	10
1.13	TABLEAU, PLANS, GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES	10
1.14	INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION	10
1.15	PRÉSÉANCE	10
1.16	DIMENSIONS ET MESURES	11
1.18	TERMINOLOGIE	11
1.19	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	11
1.20	IDENTIFICATION DES ZONES	11
1.21	Interprétation du plan zonage	11
1.22	Grille des usages et des normes	11
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES	14
2.1	GÉNÉRALITÉS	14
2.2	LE GROUPE RÉSIDENTIEL (R)	14
2.3	LE GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)	15
2.4	LE GROUPE AGRICOLE (A)	16
2.5	LE GROUPE COMMERCE (C)	17
2.6	LE GROUPE INDUSTRIEL" (I)	21
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	24
3.1	Généralités	24
3.2	Nombre de bâtiments principaux sur un même terrain	24
3.3	Nombre d'usages principaux autorisés sur un même terrain	24
3.4	Calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment principal	24
3.5	Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal	24
3.6	Dimensions du bâtiment principal	24
3.7	Calcul de la hauteur d'un bâtiment accessoire	25
3.8	Dépassement de la hauteur maximale autorisée	25
3.9	Usages prohibés	26
3.10	Usages et constructions permis	26
3.11	Roulottes	26
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS	27
4.1	Règle générale	27
4.2	Permanence des marges de recul	27

4.3	Implantation d'un bâtiment principal situé entre deux bâtiments principaux existants	27
4.4	Usages et constructions autorisés dans les marges de recul	28
4.5	Exceptions à la règle générale	28
4.6	Marge de recul minimale pour un terrain d'angle et un terrain transversal	31
4.7	Triangle de visibilité	31
4.8	Bâtiment chevauchant les limites de la municipalité	32
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS relatives aux aménagements extérieurs		33
Section 1 Clôtures, murets et haies		33
5.1	Clôtures, murets et haies	33
5.2	Hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie	33
5.3	Matériaux de construction d'une clôture et d'un muret	33
5.4	Murs de soutènement	33
Section 2 Entretien des terrains		34
5.5	Remblai et déblai	34
5.6	Aménagement extérieur des terrains	34
5.7	Aménagement des surfaces extérieures suite à une construction	34
5.8	Démolition de bâtiment	35
Section 3 Arbres		35
5.9	Essences d'arbres interdits en bordure d'une rue	35
5.10	Abattage d'arbres ornementaux dans le périmètre d'urbanisation	35
Section 4 Bande tampon pour un usage industriel		35
5.10	Champ d'application	35
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS relatives À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS		37
6.1	Utilisation des combles	37
6.2	Forme de bâtiments prohibés	37
6.3	Véhicules et conteneurs utilisés comme bâtiment	37
6.4	Entretien des constructions	38
6.5	Matériaux de recouvrement extérieur prohibés	38
6.6	Nombre de matériaux	39
6.7	Protection contre les intempéries	39
6.8	Délai pour la finition extérieure	39
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS relatives AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		40
Section 1 Usages résidentiels		40
7.1	Usages et constructions accessoires à l'usage résidentiel	40
7.2	Nombre maximal de bâtiment accessoire résidentiel par terrain	40
7.3	Normes d'implantation des bâtiments accessoires résidentiels	40
7.4	Superficie maximale des bâtiments accessoires résidentiels	41
7.5	Hauteur maximale des bâtiments accessoires résidentiels	41
7.6	Bâtiments accessoires à un usage résidentiel situé en zone agricole	42
7.7	Transformation d'un bâtiment accessoire agricole en bâtiment accessoire résidentiel	42
7.8	Fournaies extérieures	42
7.9	Thermopompes	43
7.10	Capteurs solaires	43
7.11	Piscines	43
Section 2 Usages commerciaux		45
7.12	Bâtiments accessoires à un usage commercial	45
7.13	Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial	45

7.14	Dispositions supplémentaires relatives aux terrasses	46
Section 2	Usages industriels	46
7.15	Bâtiments accessoires à un usage industriel	46
7.16	Dispositions relatives aux bâtiments accessoires industriels	47
7.17	Aire d'entreposage de déchets et de matières résiduelles	47
Section 3	Usages communautaires	48
7.18	Bâtiments accessoires à un usage communautaire	48
7.19	Dispositions relatives aux bâtiments accessoires communautaires	48
Section 4	Usages agricoles	48
7.20	Bâtiments accessoires à un usage agricole	48
7.21	Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole	49
7.22	Distance entre un bâtiment agricole accessoire et le périmètre d'urbanisation	49
7.23	Kiosque agricole	50
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS relatives AUX USAGES ET AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES	51
8.1	Vestibule d'entrée temporaire (tambour)	51
8.2	Vente de garage	51
8.3	Bâtiment de chantier	51
8.4	Bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux	51
8.5	Abri d'auto temporaire (abri d'hiver)	51
8.6	Autres abris temporaires	52
8.7	Étalage	52
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS relatives AU STATIONNEMENT	53
9.1	Obligation d'aménager un stationnement	53
9.2	Détermination du nombre de cases requis	53
9.3	Nombre de cases de stationnement requis	53
9.4	Aménagement des cases de stationnements	55
9.5	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation	55
9.6	Entrées charretières	55
9.7	Entretien des espaces de stationnement	56
9.8	Stationnement pour personnes à mobilité réduite	56
9.9	Baie de chargement et de déchargement	56
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS relatives À L'AFFICHAGE	57
10.1	Enseignes autorisées sans autorisation préalable	57
10.2	Enseignes prohibées	57
10.3	Localisation des enseignes	58
10.4	Entretien et enlèvement des enseignes	58
10.5	Matériaux autorisés	58
10.6	Éclairage d'une enseigne	58
10.7	Calcul de la superficie et de la hauteur d'une enseigne	59
10.8	Enseigne temporaire	59
10.9	Enseigne posée à plat sur un mur	59
10.10	Enseigne sur auvent	60
10.11	Enseigne projetante	60
10.12	Enseigne sur poteau	60
10.13	Enseigne sur deux poteaux	60
10.14	Enseigne sur socle ou muret	60
10.15	Enseigne hors site	60
10.16	Nombre d'enseignes autorisées pour un usage commercial	61
10.17	Nombre d'enseignes autorisées pour un usage industriel	61

10.18	Nombre d'enseignes autorisées pour un usage communautaire	61
10.19	Nombre d'enseignes autorisées pour un usage agricole	62
10.20	Nombre d'enseignes autorisées pour un usage accessoire de type commercial	62
10.21	Disposition particulière à l'extérieur du périmètre urbain pour les usages commerciaux et industriels	62
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS relatives À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE, AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION		63
Section 1	Éoliennes à des fins domestiques	63
11.1	Implantation	63
11.2	Hauteur	63
11.3	Nombre	63
11.4	Dispositions spécifiques	63
11.5	Entretien	63
11.6	Dispositions relatives au démantèlement	63
Section 2	Antennes et tours de télécommunication	64
11.7	Antennes et tours de télécommunication	64
11.8	Localisation des antennes de télécommunication	64
11.9	Antennes à des fins individuelles	64
11.10	Antennes accessoires aux entreprises de télécommunications	65
CHAPITRE 12 DISPOSITIONS particulières à la zone agricole		66
Section 1	Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs	66
12.1	Champ d'application	66
12.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES LIÉES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	66
Section 2	Dispositions particulières aux zones adjacentes au périmètre d'urbanisation	81
12.3	Dispositions particulières aux zones adjacentes au périmètre d'urbanisation pour l'agrandissement d'une entreprise existante en empiétant dans la zone agricole	81
12.4	Dispositions particulières aux terrains situés en zonage agricole et qui sont adjacents au périmètre d'urbanisation	81
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS relatives À CERTAINS USAGES AGRICOLES		83
13.1	Dispositions spécifiques relatives aux établissements agrotouristiques	83
13.2	Dispositions relatives aux chenils et fourrières	83
13.3	Dispositions relatives aux pensions, toilettages et dressages de chien	86
13.4	Maison mobile à des fins de logements pour employés de ferme	86
13.5	Kiosque temporaire de vente de produits agricoles	87
13.6	Culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives	88
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS relatives AU NOYAU VILLAGEOIS		90
14.1	Champs d'application	90
14.2	Usages et équipements permis dans la cour arrière	90
14.3	Agrandissement d'un bâtiment principal	90
14.4	Contrôle architectural	90
14.5	Fondations	91
14.6	Niveau du rez-de-chaussée	91
14.7	Parement extérieur des murs	91
14.8	Toitures	92
14.9	Fenestration et ouverture	92
14.10	Escalier extérieur	93
14.11	Saillies	93
14.12	Surface carrossable des aires de stationnement	93

CHAPITRE 15	DISPOSITIONS particulières aux usages résidentiels	94
15.1	Champ d'application	94
15.2	Usages complémentaires	94
15.3	Résidences deux générations	95
15.4	Logement au sous-sol	96
15.6	Superficie des usages résidentiels	96
15.7	Location en court séjour dans une résidence secondaire	96
CHAPITRE 16	DISPOSITIONS relatives à la protection de l'environnement	98
Section 1	Rives et littoral	98
16.1	Généralités	98
16.2	Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral	98
16.3	Mesures relatives aux rives	98
16.4	Mesures relatives au littoral	100
Section 2	Eau potable	101
16.5	Protection des prises d'eau potable publiques, communautaires et privées	101
Section 3	Sites d'extraction	102
16.6	Dispositions déclaratoires	102
16.7	Usages visés	102
16.8	Usage complémentaire à un site d'extraction	102
16.9	Aire de protection	102
16.10	Nivellement d'un monticule, butte ou colline	104
16.11	Comblement et nivellement de l'excavation	104
16.12	Restauration du sol	104
16.13	Dispositions normatives applicables aux activités minières	104
Section 4	Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain	106
16.13	Dispositions normatives pour un talus	106
16.14	Localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain	107
16.15	Classes des zones et classes des normes	107
16.16	Principes d'intervention	109
16.17	Dispositions relatives aux interventions dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain	110
16.19	Expertise géotechnique obligatoire	122
16.20	Contenu de l'expertise géotechnique	122
16.21	Validité et durée de l'expertise géotechnique	128
CHAPITRE 17	DISPOSITIONS relatives aux droits acquis	129
17.1	Champ d'application	129
17.2	Usage dérogatoire protégé par droits acquis	129
17.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	129
		131
17.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTRES QU'UNE UNITÉ OU UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	133
17.5	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS	135
17.6	ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS	136
CHAPITRE 18	DISPOSITIONS relatives aux zones prioritaires d'aménagement et zones de réserve	137
18.1	Zones concernées	137
18.2	Permutation d'une zone de réserve en zone prioritaire sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires	137
		137
18.3	Levée d'une zone de réserve	137

18.4	Mesure de suivi de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiel	138
CHAPITRE 19	DISPOSITIONS finales	139
19.1	Entrée en vigueur	139

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1 Dispositions déclaratoires

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement sur le zonage » et porte le numéro 2017-02.

1.2 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le règlement no 2006-16 et ses amendements sont abrogés.

Est également abrogé toute disposition d'un règlement de la Municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville.

1.4 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, un établissement, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme une exonération de la part de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de respecter les obligations qui lui incombent à l'égard notamment de ses voisins, en vertu des dispositions du *Code civil du Québec* ou de toute disposition d'une autre loi.

1.6 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent :

1. La terminologie contenue à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement ;
2. Les grilles des usages et des normes contenues à l'annexe B qui font partie intégrante du présent règlement ;
3. Les plans de zonage contenus à l'annexe C qui font partie intégrante du présent règlement.

1.7 CARTEE ANNEXÉE

Les cartes suivantes font parties intégrantes du présent règlement :

- Modifié par reg. 2019-06
- 1) *La carte sur les cours d'eau contenue à l'annexe D qui fait partie intégrante du présent règlement ;*
- 2) *La carte sur les territoires incompatibles avec l'activité minière est ajoutée règlement 2017-02 en annexe E*
- Modifié par reg. 2023-13
- 3) *La carte sur les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain contenue à l'annexe F qui fait partie intégrante du présent règlement.*

Section 2 Dispositions administratives

1.8 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment et l'inspecteur des rives sont responsables de l'application du présent règlement.

Ils sont, à cette fin, autorisés à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont ils sont chargés d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et l'inspecteur de rives et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

~~L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.~~

~~Il est, à cette fin, autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.~~

~~Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.~~

1.9 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende de 300\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 600\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive le montant de cette amende est de 600\$ à 2 000\$ pour une personne physique et de 1 200\$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

1.10 POURSUITES PÉNALES

Modifié par reg. 2022-05 **Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et l'inspecteur des rives à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.**

~~Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.~~

1.11 RECOURS CIVILS

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Section 3 Dispositions interprétatives

1.12 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

1. quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
2. le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
3. le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
4. chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

1.13 TABLEAU, PLANS, GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grille des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

1.14 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraires les règles suivantes s'appliquent :

1. Entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
2. Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
3. Entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent ;
4. Entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

1.15 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, ou entre deux dispositions du présent règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale. Il en est de même lors d'une restriction ou une interdiction, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

1.16 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (système métrique).

1.18 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe A du présent règlement.

1.19 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage qui est joint au présent règlement comme annexe C pour en faire partie intégrante.

1.20 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une ou plusieurs lettres d'appellation. Les lettres identifiant chaque zone sont de plus accompagnées d'un chiffre indiquant le numéro de la zone.

1.21 INTERPRÉTATION DU PLAN ZONAGE

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes :

1. L'axe central d'un cours d'eau, d'une voie de chemin de fer, d'une voie de circulation ;
2. Les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement ;
3. Les limites de la municipalité ;
4. Les limites de la zone agricole ;
5. Les limites du périmètre d'urbanisation.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir d'un des items mentionnés précédemment.

1.22 GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et des normes est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières à chaque zone concernant :

1. *Les zones*

La grille des usages et des normes comporte une section « zone » qui identifie à l'aide d'une série de lettres et de chiffres la zone illustrée sur le plan de zonage.

2. *Les classes d'usages autorisés*

La grille des usages et des normes comporte une section « usages autorisés » qui indique les usages qui sont autorisés dans chaque zone. La présence d'un point « ● » dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise. L'absence point « ● » dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne n'est pas autorisée pour la zone.

3. *Le bâtiment principal*

La grille des usages et des normes comporte une section « bâtiment principal » qui prévoit diverses normes applicables à un bâtiment principal en spécifiant au moyen d'un chiffre les dimensions minimales et maximales du bâtiment. Les différentes exigences prescrites pour un bâtiment principal sont les suivantes :

- a. la hauteur minimale (en étages) ;
- b. la hauteur maximale (en étages) ;
- c. la hauteur minimale (en mètres) ;
- d. la hauteur maximale (en mètres) ;
- e. la superficie d'implantation minimale, (en mètres carrés) ;
- f. la largeur minimale (en mètres).

4. *La structure*

La grille des usages et des normes comporte une section « structure » qui prévoit le type de structure autorisée pour un bâtiment principal. Les différents types de structures autorisées sont isolée, jumelée et contiguë. Un point « ● » vis-à-vis un ou plusieurs de ces types de structure indique qu'ils sont permis dans une zone donnée. L'absence d'un point « ● » signifie que ce type de structure n'est pas autorisé.

5. *Les marges de recul*

La grille des usages et des normes comporte une section « marges de recul » qui prévoit les dégagements minimaux requis entre un bâtiment principal et les limites de terrain sur lequel il est érigé. Les différentes marges de recul prescrites sont les suivantes :

- a. marge de recul avant minimale (en mètres) ;
- b. marge de recul latérale minimale (en mètres) ;
- c. marge de recul arrière minimale (en mètres).

Le minimum requis pour la marge de recul latérale s'applique sur les deux côtés du bâtiment. Pour un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge de recul latérale est de zéro pour le ou les murs du bâtiment qui sont mitoyens.

6. *Bâtiment accessoire résidentiel*

La grille des usages et des normes comporte une section « bâtiment accessoire résidentiel » qui prévoit les différentes normes applicables aux bâtiments accessoires résidentiels soit :

- a. la marge de recul avant minimale (en mètres) ;
- b. la marge de recul latérale minimale (en mètres) ;
- c. distance du bâtiment principal (en mètres) ;
- d. distance des bâtiments accessoires (en mètres) ;
- e. la hauteur maximale (en mètres) ;
- f. la superficie maximale d'implantation (en m²) ;
- g. le pourcentage maximal total d'occupation au sol des bâtiments accessoires (en %).

7. *La densité*

La grille des usages et des normes comporte une section « densité » qui prévoit les différents rapports applicables pour un bâtiment principal. Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport ou cette densité est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport n'est pas requis dans la zone concernée. Les rapports et la densité peuvent être compris de la façon suivante :

- a. le nombre de logements / terrain minimal, exprimé en nombre. Ce coefficient indique le nombre minimal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée;
- b. le nombre de logements / terrain maximal, exprimé en nombre. Ce coefficient indique le nombre maximal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée;
- c. le rapport espace bâti / terrain minimal, exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie minimale que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre, par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé;
- d. le rapport espace bâti / terrain maximal, exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie maximale que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre, par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé;
- e. le rapport plancher / terrain minimum (C.O.S.), est exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie minimale que peut occuper la superficie brute totale de plancher du bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie brute de plancher (tous les niveaux construits) par la superficie totale du terrain;

8. *Les dispositions spéciales*

La grille des usages et des normes comporte une section intitulée «dispositions spéciales» qui indique une prescription spéciale imposée à un usage ou un bâtiment en plus des normes générales prévues au règlement. Les dispositions particulières sont les suivantes :

- a. *Zone agricole permanente*: Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les bâtiments concernés sont susceptibles d'être situés dans une aire assujettie à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* et que des dispositions particulières prévues à ce règlement peuvent s'appliquer ;
- b. *Noyau villageois*: Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les bâtiments concernés doivent respecter les normes du noyau villageois identifiés au chapitre 14 du règlement de zonage.

9. *Les notes*

La section « notes » indique en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale, l'application d'une norme particulière pour le ou les usages concernés.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES

2.1 GÉNÉRALITÉS

Pour les fins du présent règlement, les usages autorisés sont classés par groupes d'usages comprenant chacun une ou plusieurs classes ou catégories qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

2.2 LE GROUPE RÉSIDENTIEL (R)

Le groupe "Résidentiel" comprend les classes et catégories suivantes :

1. Résidentiel unifamilial (R1)

La classe d'usage "Résidentiel unifamilial (R1)" comprend les habitations contenant un seul logement, à l'exception des maisons mobiles.

2. Résidentiel bifamilial (R2)

La classe d'usage « Résidentiel bifamilial (R2) » comprend les habitations contenant deux (2) logements par bâtiment.

3. Résidentiel trifamilial (R3)

La classe d'usage « Résidentiel trifamilial (R3) » comprend les habitations contenant trois (3) logements par bâtiment.

4. Résidentiel multifamilial (R4)

La classe d'usage « Résidentiel multifamilial (R4) » comprend les habitations contenant quatre (4) logements et plus par bâtiment.

5. Résidentiel mixte (R5)

La classe d'usage « Résidentiel mixte (R5) » comprend les bâtiments occupés à la fois par un usage résidentiel et un usage commercial qui répondent aux exigences suivantes :

- a. le type de commerce est permis dans la zone;
- b. l'usage commercial doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment;
- c. un ou plusieurs logements peuvent être situés sur le même étage ou à l'étage supérieur du bâtiment;
- d. le commerce doit être situé en façade;
- e. les accès aux logements doivent être séparés des accès aux usages commerciaux;
- f. toute ouverture permettant de circuler à l'intérieur du bâtiment de l'espace commercial à l'espace résidentiel est strictement interdite.

6. Résidentiel Maison mobile (R6)

La classe d'usage "Résidentiel maison mobile (R6)" comprend les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un seul logement.

7. Résidentiel de type collectif (R7)

La classe d'usage « Résidentiel de type collectif (R7) » comprend les habitations comprenant un maximum de six chambres conçues pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou réadapter des personnes en raison de leur âge ou de leur capacité réduite.

8. Résidentiel agricole (R8)

La classe d'usage "Résidentiel agricole (R8)" comprend :

- a. Une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q, c. P-41.1) ;
- b. Une habitation érigée ou destinée à être érigée pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 5 juillet 2010 ;
- c. Une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q, c. P-41.1) ;
- d. Une habitation respectant les critères a) ou b) ou c) de type unifamiliale et bifamiliale.

2.3 LE GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

Le groupe communautaire comprend les classes et catégories suivantes :

1. Communautaire récréatif (P1)

Font partie de cette catégorie les parcs, les terrains de jeux et les espaces verts.

2. Communautaire institutionnel et administratif (P2)

Sont de cette catégorie les établissements affectés à l'éducation, la santé, le bien-être, le culte et l'administration publique, tels que :

- Institution d'enseignement
- C.L.S.C.
- Clinique médicale
- Garderie publique ou centre de la petite enfance
- Églises et lieux de culte
- Résidences rattachées à la pratique du culte : couvent, monastère, maison de retraite, presbytère
- Cimetières
- Édifices gouvernementaux
- Hôtel de ville
- Caserne de pompiers
- Centre communautaire
- Bibliothèque

3. Communautaire utilité publique (P3)

Sont de cette catégorie les établissements affectés aux fins de transport d'énergie, de transmission d'énergie, de communication et autres services publics, tels que :

- Infrastructures reliées à la production et au transport d'énergie incluant les bâtiments et équipements de service
- Poste d'émission et antenne de transmission d'onde radio, téléphonique, de télévision ou câblodistribution
- Garage municipal
- Usine de filtration ou de traitement des eaux usées
- Station météo

2.4 LE GROUPE AGRICOLE (A)

Le groupe agricole comprend les classes et catégories suivantes :

1. Agriculture et activités agricoles (A1)

Font partie de cette catégorie les usages reliés à l'agriculture et les activités agricoles telles que définies par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cette classe comprend notamment :

- les espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux;
- le sol sous couverture végétale ou en jachère;
- l'utilisation de l'espace à des fins sylvicoles;
- érablières;
- ruchers;
- l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.
- **L'entreposage, conditionnement et première transformation de produits agricoles constituant une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).**

Modifié par
reg. 2022-03

2. Établissements d'élevage (A2)

Font partie de cette catégorie tous les établissements d'élevage à l'exception des élevages à forte charge d'odeur.

3. Élevage à forte charge d'odeur (A3)

Font partie de cette catégorie les établissements agricoles à forte charge d'odeur (coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1) tels que les élevages porcins, les élevages de gallinacés, les élevages de veaux de lait, les élevages d'animaux à fourrure (renard, vision), etc.

4. Activités complémentaires à l'agriculture (A4)

Font partie de cette catégorie :

- **commerces agricoles regroupant les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;**
- **postes de séchage ;**
- **centre de torréfaction de grains ;**
- **entreposage de produits agricoles ;**
- **vente de produits agricoles ;**

Modifié par
reg. 2022-03

~~Font partie de cette catégorie les activités directement reliées à un usage agricole principal. Ces activités doivent être considérées comme des activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Cette catégorie comprend notamment :~~

- ~~• postes de séchage;~~
- ~~• centre de torréfaction de grains;~~
- ~~• entreposages de produits agricoles;~~
- ~~• vente de produits agricoles;~~
- ~~• transformation et distribution de produits et de biens agricoles nécessaires à la production agricole.~~

5. Activités agrotouristiques (A5)

Font partie de cette catégorie les usages agrotouristiques qui font partie intégrante d'une ferme et complémentaire à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'information à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique. Cette classe comprend notamment :

- les activités, animation et visite à la ferme (exemple : l'auto-cueillette de fruits ou de légumes, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage de chevaux, un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière ou une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation;
- les gîtes touristiques visés par le *Règlement sur les établissements touristiques* (LRQ., c E-15.1, r.0.1);
- l'hébergement à la ferme;
- la restauration à la ferme;
- la Table champêtre MD associée à une exploitation agricole.

Modifié par
reg. 2022-03 et
2022-11

6. Commerces et industries complémentaires à l'agriculture (A6)

- Commerces regroupant les activités commerciales reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture incluent également les commerces agroalimentaires et les commerces agricoles tels que définis à l'annexe A du présent règlement ;
- Industries regroupant les activités industrielles reliées à la fabrication, la transformation, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles. Les industries complémentaires à l'agriculture incluent également les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles. Ces industries sont de faible incidence sur le milieu (industrie 1).

Les commerces et les industries complémentaires à l'agriculture ne sont autorisés que par substitution d'un usage commercial ou industriel existant via l'utilisation du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

2.5 LE GROUPE COMMERCE (C)

Abrogé par
reg. 2022-03

~~Tout bâtiment principal d'un établissement commercial doit avoir une superficie brute de plancher inférieure ou égale à 1 000 mètres carrés et tout édifice à bureaux doit avoir une superficie brute de plancher inférieure à 1 000 mètres carrés.~~

~~Malgré ce qui précède, la superficie de plancher brute est limitée à 1 500 mètres carrés pour les commerces de vente au détail de produits de l'épicerie.~~

Le groupe commercial comprend les classes et catégories suivantes :

1. **Établissement de commerce et services (C1)**

a. *Bureau privé et service professionnel (C1-1), tels que :*

- Courtier d'assurance
- Agence immobilière
- Bureau privé d'entrepreneur ou affecté à des métiers spécialisés tels que électricien, plombier, peintre, etc. à la condition qu'il n'y ait aucun entreposage extérieur de matériel ou de stationnement de véhicules lourds
- Services de santé divers (massothérapie, physiothérapie, etc.)
- Professeur privé
- Service de publicité ou graphisme
- Studio de photographie
- Les bureaux de professionnels énumérés au *Code des professions* (L.Q.1973, chap.43 et amendements)

b. *Services personnels (C1-2), tels que :*

- Atelier d'artisan
- Cordonnerie
- Tailleur ou courtier
- Salon de coiffure, de beauté et de bronzage
- Serrurier
- Agence de voyage

2. **Établissement commercial de vente au détail (C2)**

a. *Établissement ou local de vente au détail de biens et de services qui ne requièrent aucun entreposage extérieur (C2-1), tels que :*

- Épicerie
- Magasin d'aliments spécialisés
- Boutique et magasin de vente au détail
- Fleuriste
- Club vidéo
- Quincaillerie
- Salon funéraire
- Pharmacie
- Dépanneur, tabagie
- Animalerie

b. *Établissement de vente au détail de biens et services nécessitant de l'entreposage extérieur (C2-2), tels que :*

- Vente de matériaux de construction
- Pépinière (vente au détail et production)
- Centre horticole
- Magasin de fournitures pour animaux
- Établissement de vente au détail d'équipement de jardinage et de machinerie aratoire

- Établissement de vente au détail de véhicules récréatifs
- c. *Les commerces liés à l'entretien et à la réparation de véhicules légers (C2-3), tels que :*
- Garage de réparation ou d'entretien de véhicules automobiles
 - Station-service et poste d'essence
 - Ateliers de menues réparations à l'intérieur d'un bâtiment
 - Centre de pneus
 - Lave-autos
- d. *Les commerces liés aux véhicules (C2-4), tels que :*
- Les ateliers de débosselage et de peinture
 - Les concessionnaires automobiles
 - Les services de remorquage
 - Stationnement commercial utilisé comme usage principal
- e. *Établissement de vente au détail d'objets à caractère érotique (C2-5), tels que :*
- Établissement de vente au détail ou location d'objet à caractère érotique, pornographique ou sexuel
3. **Établissement commercial de vente en gros ne comprenant aucun entreposage extérieur (C3), tels que :**
- Magasin de produits alimentaires
 - Magasin de produits manufacturiers
 - Magasin de produits chimiques
4. **Services d'hébergement, de restauration et de divertissement (C4)**
- a. *Établissement d'hébergement (C4-1), tels que :*
- Hôtel, motel
 - Auberge
 - Gîte du passant
 - 'Bed and Breakfast'
- b. *Établissement relié à la restauration (C4-2), tels que :*
- Restaurant
 - Café terrasse
 - Salle de réception
 - Cantine ou casse-croûte
 - Restaurant avec comptoir extérieur
 - Traiteur
- c. *Établissement relié à la consommation de boissons alcoolisées (C4-3), tels que :*
- Bar
 - Discothèque

- Salle de danse
- Arcade de jeux

d. *Établissement d'activités à caractère érotique (C4-4), tels que :*

- Établissement affecté aux spectacles de danseurs ou danseuses nus ou aux spectacles de strip-tease
- Établissement où l'on présente dans des salles, cubicules ou isolements des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel
- Établissement relié à la restauration dont le service est effectué par des personnes nues ou partiellement dénudées

Modifié par
reg. 2023-02

e. *Établissement de location en court séjour dans une résidence secondaire (C4-5)*

5. Services récréatifs, sportifs et culturels (C5)

a. *Activités récréatives intérieures (C5-1), telles que :*

- Théâtre
- Cinéma
- Boîte à chanson
- Salle de concert

b. *Activités récréatives extérieures (C5-2), telles que :*

- Sentier pédestre
- Sentier de ski de randonnée
- Une piste cyclable
- Une piste de motoneige
- Centre d'interprétation de la nature
- Aire de pique-nique
- Les activités assurant la préservation du milieu

c. *Activités sportives intérieures (C5-3), telles que :*

- Salle de billard
- Salle de quilles
- Gymnase
- Centre sportif

d. *Activités culturelles (C5-4), telles que :*

- Musée
- Galerie d'art
- Salle d'exposition

2.6 LE GROUPE INDUSTRIEL" (I)

Le groupe « Industriel » comprend les classes d'usages suivantes :

1) Industrie légère (I1)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- a. l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements ne se fait que dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée. Aucun entreposage ne se fait dans la marge de recul avant;
- b. l'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur;
- c. l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- d. il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- e. il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- f. aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
- g. aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- h. aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
- i. s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants:

- a. industries des aliments et boissons: conserveries, fromageries, boulangeries, industries des boissons;
- b. industries textiles: tissages, filatures, fabriques de tapis;
- c. industries de l'habillement et bonneterie: industries du vêtement, lingerie, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes;
- d. industries des portes, châssis et autres bois ouvrés: portes, châssis, parquets, armoires;
- e. industries du meuble et des articles d'ameublement: meubles de maison et de bureau, lampes électriques;
- f. imprimeries, édition et activités connexes;
- g. ateliers d'usinage;
- h. fabriques de carrosserie de camion, remorque et embarcation, construction et réparation;
- i. industries manufacturières diverses: fabriques de matériel professionnel, d'articles de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'articles divers.

2) Industrie lourde (I2)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- a. l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est autorisé dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée. Aucun entreposage ne se fait dans la marge de recul avant;
- b. un écran végétal ou une haie composé à au moins 50% de conifères d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et d'une profondeur minimale de trois mètres doit être conservé ou aménagé sur les lignes latérales et arrière du lot afin d'agir comme zone tampon entre les terrains;
- c. l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- d. il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;

- e. il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- f. aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature n'est visible au-delà des limites du terrain;
- g. aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne peut être ressentie au-delà des limites du terrain;
- h. aucune vibration terrestre n'est perceptible aux limites du terrain;
- i. s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants:

- a. industries de transformation de la viande, de la volaille et du poisson: abattoirs, fabriques d'aliments pour animaux;
- b. industries du tabac;
- c. industries du caoutchouc : pneus, chambres à air, produits divers en caoutchouc;
- d. industries du cuir : tanneries, fabriques de valises et divers articles en cuir;
- e. industries du papier : pâtes et papier, transformations diverses du papier;
- f. premières transformation des métaux: sidérurgies, fonderies fonte et affinage, laminage, moulage des métaux;
- g. fabrication de produits en métal : industries des chaudières et des plaques, de charpente métallique, de revêtement des métaux, d'appareils de chauffage, de produits métalliques divers;
- h. fabrication de machines diverses et d'appareils électriques : fabriques d'instruments aratoires, d'équipements de réfrigération, d'appareils d'éclairage, de fils et câbles électriques et de téléviseurs;
- i. fabrication de produits minéraux non métalliques : fabriques de produits d'argile, de pierre, de béton, de ciment et de verre;
- j. industries chimiques et de produits du pétrole et du charbon : fabriques d'engrais, de produits pharmaceutiques, de produits de nettoyage et de raffinerie.

3) Groupe industrie d'extraction (I3)

Sont de cette classe les établissements reliés à l'extraction, incluant les opérations de tamisage, de concassage, les séparateurs et autres équipements similaires tels :

- a. les carrières;
- b. les gravières;
- c. les sablières.

4) Groupe industrie de recyclage et d'enfouissement (I4)

Sont dans cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- a. L'entreposage extérieur est autorisé à condition de respecter les normes applicables prévues au présent règlement.
- b. Les activités permises sont liées à des activités de récupération, d'entreposage, de traitement, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants:

- a. Récupération des matières résiduelles;
- b. Entreposage des matières résiduelles;

- c. Traitement des matières résiduelles;
- d. Valorisation des matières résiduelles;
- e. Traitement et valorisation des boues, fumiers et lisiers;
- f. Élimination des matières résiduelles;
- g. Dépôt de matériaux secs;
- h. Récupération de véhicules (usagés, accidentés)

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

3.1 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire puisse être autorisé.

Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Font exception à ces règles, les bâtiments de services publics et les bâtiments agricoles sur des terres en culture excluant les structures d'entreposage de déjections animales, qui elles, doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment qu'elles desservent.

3.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles ou communautaires.

3.3 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles et d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial ou industriel abritant plusieurs locaux aux conditions édictées au présent règlement.

3.4 CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La largeur de la façade principale d'un bâtiment principal correspond à la largeur des parties du bâtiment qui font face à la rue.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être inclus dans ce calcul.

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne doit pas être comptabilisé dans la largeur du bâtiment.

3.5 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur d'un bâtiment principal doit être mesurée entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et la faite du toit.

Le nombre d'étages d'une construction est compté entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. La hauteur maximale autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué à la grille des usages et des normes pour la zone concernée.

3.6 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal ou partie de celui-ci à être érigé ou agrandi ou modifié doit répondre aux conditions minimales et maximales fixées au tableau 3.6-A ci-dessous.

Tableau 3.6-A : Dimensions du bâtiment principal

TYPE DE CONSTRUCTION		Superficie minimale [1]	Largeur minimale	Profondeur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages max. [2]
HABITATION	- Isolée de 1 étage	65,0	7,0	6,0	8,0	1
	- Isolée de 2 étages et plus	60,0	7,0	6,0	11,0	2
	- Jumelée [3]	57,0	6,1	6,5	11,0	2
	- En rangée [3]	42,0	4,9	7,5	11,0	2
	- Maison mobile	48,0	4,0	12,0 de longueur	5,0	1
	- Chalet	48,0	6,0	6,0	10,0	2
D'UTILITÉ PUBLIQUE		Nil	Nil	Nil	11,0 [5]	2 [5]
TOUT AUTRE BÂTIMENT (agricole, commercial, industriel, institutionnel, mixte, récréatif)		67,0 [4]	7,9 [4]	8,5 [4]	11,0 [5]	2 [5]

- [1] Superficie d'occupation au sol; projection horizontale d'un bâtiment au sol excluant corniche, galerie, marche, escalier extérieur, plate-forme de chargement à ciel ouvert, cour intérieure.
- [2] Une cave et un sous-sol ne sont pas considérés comme des étages.
- [3] Superficie et dimensions par unité d'habitation.
- [4] Sauf pour les stations-service, postes d'essence et les lave-autos où des normes particulières s'appliquent.
- [5] Sauf pour les églises, les clochers d'église, les cheminées, les silos, les bâtiments reliés à l'industrie extractive, aux structures d'utilité publique tels les réservoirs d'eau, les antennes et tours de télécommunication et aux structures érigées sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de cinq pour cent (5 %) de la superficie du toit et ceux prévus au présent règlement. Pour les lave-autos et les stations-service le nombre d'étage maximum est limité à un (1) étage.

3.7 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

La hauteur d'un bâtiment accessoire doit être mesurée entre le niveau supérieur du plancher et le faite du toit.

3.8 DÉPASSEMENT DE LA HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

Les éléments suivants peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée aux conditions suivantes :

1. les cheminées et les clochers ;
2. les parapets, à la condition de respecter une hauteur maximale de 1,2 mètres ;
3. les balustrades à la condition d'être reculées d'au moins deux mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximale de 1,2 mètres ;

4. les constructions servant à abriter l'équipement mécanique d'un bâtiment à la condition d'avoir une hauteur maximale de trois mètres et d'occuper un maximum de 20 pour cent de la superficie des toits où elles sont construites ;
5. les granges et autres bâtiments agricoles ;
6. les éoliennes et les antennes de télécommunication aux conditions édictées au présent règlement.

3.9 USAGES PROHIBÉS

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

1. l'usage d'un bâtiment accessoire tel une remise, un hangar, une grange ou autres bâtiments de même nature à des fins d'habitation tant permanente que temporaire;
2. l'usage d'un bâtiment ou d'une construction dont les murs extérieurs, les fondations ou le toit ne sont pas substantiellement terminés conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
3. l'usage d'un bâtiment d'élevage à des fins d'habitation tant permanente que temporaire;
4. les lieux d'enfouissement techniques, les dépôts de matériaux secs et les sites d'enfouissement.

3.10 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS

Les usages et constructions suivants sont permis dans toutes les zones :

1. Un parc public, un terrain de jeux public, ou un autre usage similaire destiné à l'usage du public en général et non à des fins privées;
2. les conduites d'eau et d'égout, les lignes de transmission électrique et de téléphones y compris les stations de survoltage, les réservoirs pour emmagasiner l'eau, les stations de puisement, les sous-stations électriques, les stations de pompage et les centrales téléphoniques, pourvu que chaque bâtiment ou construction édifié soit conforme aux marges de recul exigées pour la zone concernée et que le terrain entourant le bâtiment ou la construction soit paysagé.

3.11 ROULOTTES

Les roulottes ne sont autorisées que sur les terrains de camping.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS

4.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Les marges de recul avant, arrière et latérales pour chaque zone sont prescrites aux grilles des usages et des normes. Toutefois, certaines règles particulières peuvent être prévues au présent règlement.

4.2 PERMANENCE DES MARGES DE REcul

Les exigences sur les marges de recul établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que perdure l'usage pour lequel elles sont exigées.

4.2.1 *Mesure de la marge de recul*

De façon générale, la marge de recul se mesure à partir de la partie la plus avancée du bâtiment, y compris le porte-à-faux, s'il y a lieu.

4.2.2 *Emprise d'une voie de circulation*

En aucun cas, une construction ne peut empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

4.2.3 *Façade sur une voie de circulation*

La façade de tout bâtiment principal doit être orientée vers la voie de circulation qui passe en frontage du terrain.

4.3 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SITUÉ ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

La marge de recul avant d'un bâtiment principal situé entre deux bâtiments principaux existants sur des terrains contigus peut être réduite à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments principaux existants tout en respectant un minimum de cinq mètres (5m).

Ne sont pas considérés comme bâtiments voisins contigus, les bâtiments principaux situés à une distance supérieure à cinquante mètres (50m) de l'implantation projetée.

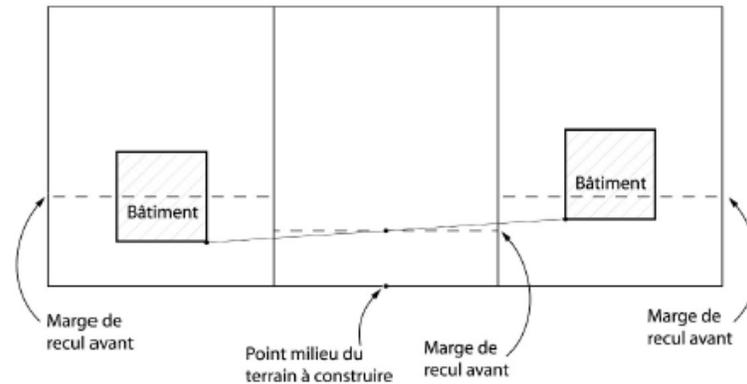
Modifié par
reg. 2021-03

4.3.1 *Marge de recul avant dans les zones du périmètre d'urbanisation*

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents. Voir schéma « Marge de recul entre deux terrains »

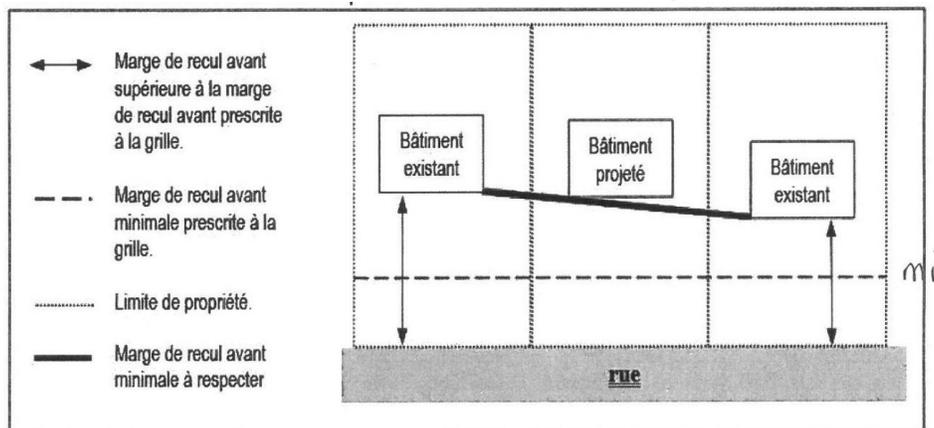
En l'absence de tels bâtiments, la valeur de la marge de recul avant est celle prescrite dans la grille. Pour les fins de l'application du présent article, deux terrains séparés par une rue sont considérés comme contigus.

Marge de recul entre deux terrains



Modifié par
reg. 2021-03

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain, tel que délimité au plan de zonage un nouveau bâtiment principal ne peut, en aucun cas, être implanté avec une marge de recul inférieur à celle des bâtiments principaux voisins existants. Lorsque les bâtiments principaux existants sont implantés avec une marge de recul supérieure à la marge de recul minimale prescrite à la grille, la marge de recul avant minimale qui doit s'appliquer pour un nouveau bâtiment principal est la ligne qui unit les coins les plus rapprochés de la rue des bâtiments déjà construits.



4.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES MARGES DE REcul

Règle générale, aucun usage ni construction n'est autorisé dans les marges de recul, que cet usage ou construction soit souterrain, sur le sol ou aérien.

4.5 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

4.5.1 Usages et constructions autorisés dans la cour avant

Dans la cour avant, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiétement ne doit pas excéder 2 mètres dans la cour avant;

- b) les abris d'auto temporaires;
- c) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 1 mètre;
- d) les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers;
- e) les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété.
- f) les rampes pour handicapés;
- g) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement;
- h) toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres;
- i) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- j) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage;
- k) les antennes satellites;
- l) les abris d'écoliers à condition qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de la bordure du fossé ou de l'emprise de la voie de circulation s'il n'y a pas de fossé;
- m) l'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location;
- n) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons;
- o) les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;
- p) les aires de chargement et de déchargement;
- q) l'étalage extérieur;
- r) tous les bâtiments et constructions agricoles, ainsi que les kiosques de produits. Sauf indication contraire au règlement, ces bâtiments et constructions ne doivent pas empiéter dans la marge de recul avant prévue à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée.

4.5.2 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales

Dans les cours latérales, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

- a) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu que l'empiétement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;

- b) les abris d'auto temporaires;
- c) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0.6 mètre;
- d) les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers;
- e) les escaliers, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètres de toute ligne de propriété;
- f) les rampes pour handicapés;
- g) l'entreposage de bois de chauffage, à condition de conserver une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété et, dans le cas d'un lot transversal, à condition de respecter la marge de recul minimale de la voie de circulation prévue dans la zone concernée;
- h) les piscines et leurs accessoires;
- i) les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins 3 mètres de toute ligne de propriété;
- j) le remisage temporaire de bateaux de plaisance, de tentes-roulottes, de roulottes du propriétaire de l'habitation ou de l'occupant du logement;
- k) les bâtiments et constructions accessoires;
- l) les cordes à linge;
- m) les panneaux solaires;
- n) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement;
- o) toute construction souterraine et non apparente;
- p) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- q) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage;
- r) les antennes satellites;
- s) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons;
- t) les terrasses privées et les patios, en autant qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété;
- u) les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;
- v) les aires de chargement et de déchargement;
- w) l'étalage extérieur;
- x) l'entreposage temporaire de véhicules accidentés ou non en état de marche;
- y) les aires d'entreposage extérieur;

- z) les réservoirs. Dans le noyau villageois ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture décorative ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- aa) les foyers extérieurs à condition qu'ils soient situés à au moins 3 mètres de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être munis d'une cheminée et d'un pare-étincelles;
- bb) les enclos pour conteneurs à déchets en autant qu'ils soient situés à au moins 0,6 mètre de toute ligne de propriété. Dans le noyau villageois, tout conteneur à déchets visible à partir de la voie publique de circulation doit être entouré d'un enclos. La hauteur minimale de l'enclos doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans excéder 2 mètres. L'enclos doit être fait de planches de bois traité, disposées à la verticale et non ajourées;
- cc) tous les bâtiments et constructions agricoles, ainsi que les kiosques de produits agricoles à conditions de respecter une distance de 5 mètres de toute ligne de propriété;
- dd) les équipements accessoires aux usages industriels, tels les dépoussiéreurs, les génératrices.

4.5.3 Usages et constructions autorisés dans la cour arrière

Dans la cour arrière, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés dans la cour arrière, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a) tous les usages et constructions autorisés dans les cours avant et latérales, sans restriction quant à leur empiètement dans la cour arrière pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de propriété ou à une distance supérieure prévue au règlement.

Toutefois, dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal, tout entreposage et toute construction apparente doit être situé au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, à moins d'indication spécifique aux articles;

- b) Les panneaux solaires. Si ceux-ci sont installés sur un toit, ils peuvent être situés sur tout versant du toit. Leur hauteur ne doit pas excéder de plus de 60 cm le faite du toit.

4.6 MARGE DE REcul MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE ET UN TERRAIN TRANSVERSAL

Sur un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et normes doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une voie de circulation.

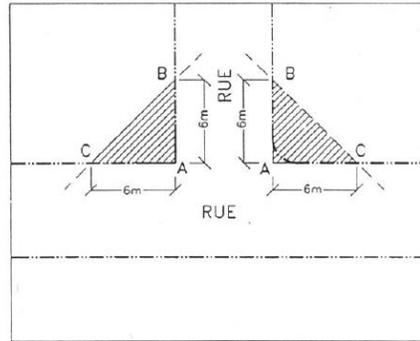
4.7 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Pour les terrains situés à l'intersection de deux rues, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus élevé qu'un mètre (1m) de hauteur mesuré à partir du niveau de la rue doit être respecté.

Ce triangle doit avoir six mètres (6m) de côté au croisement des rues; il est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

Une entrée de cour, de garage et de stationnement est interdite à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

Triangle de visibilité



4.8 BÂTIMENT CHEVAUCHANT LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

Aucun bâtiment ne peut être construit ou agrandi sur la ligne des limites de la municipalité, de sorte qu'il soit partiellement à l'intérieur et partiellement à l'extérieur de la municipalité.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Section 1 Clôtures, murets et haies

5.1 CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Une clôture, un muret et une haie ne peuvent être érigés :

- a) À moins de un mètre cinquante (1,5 m) de toute borne-fontaine ;
- b) À moins de un mètre (1 m) de l'emprise d'une rue.

5.2 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ET D'UNE HAIE

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie, entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé, ne doit pas excéder :

1. Un mètre vingt-cinq (1,25m) dans la cour avant jusqu'à l'alignement avant de la construction ;
2. Deux mètres (2m) dans les cours latérales et arrière à l'arrière de l'alignement avant de la construction pour une clôture et un muret et illimité pour une haie ;
3. Deux mètres cinquante (2,5m) dans toutes les cours pour ceinturer les terrains de jeux non résidentiels ainsi que les immeubles municipaux, les cours d'établissements, les usages industriels et agricoles.

5.3 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET

Une clôture et un muret doivent être construits exclusivement avec les matériaux et selon les prescriptions qui suivent :

1. Une clôture de bois fabriquée à partir de planches, poteaux, treillis ou rondins en bois plané, peint, verni ou teint. La rigidité de la clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont la distance maximale de séparation est de trois mètres (3m) ;
2. Une clôture en polymère, en fibre de verre ou en résine de synthèse fabriquée en usine ;
3. Une clôture en métal de type ornemental, de conception et de finition à éviter toute blessure ou s'il s'agit d'une clôture en métal en maille de chaîne. Une clôture de métal sujette à la rouille doit être peinte au besoin ;
4. Une clôture de fil barbelé uniquement sur un terrain occupé par un usage du groupe industriel ou agricole ;
5. Une clôture de fil électrifié uniquement pour les usages agricoles situés en zone agricole décrétee ;
6. Une clôture à neige aux seules fins de protection hivernale du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante ;
7. Un muret décoratif doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie ornementale, incluant un assemblage de pierres naturelles non cimentées. Ce muret doit être construit de manière à résister aux effets de gel et de dégel.

Les clôtures et les haies doivent être entretenues dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.

5.4 MURS DE SOUTÈNEMENT

Tout mur de soutènement doit être localisé à trente (30) centimètres d'une ligne de propriété voisine et à soixante (60) centimètres de l'emprise d'une rue.

Dans l'aire de restriction d'un triangle de visibilité, un mur de soutènement est limité à une hauteur maximale de soixante-quinze (75) centimètres.

Section 2 Entretien des terrains

5.5 REMBLAI ET DÉBLAI

Tout remblai doit être fait de matériaux stables et ne doit pas comprendre de la ferraille, des déchets, du bois, des matériaux qui offrent une décomposition chimique ou une réaction avec les eaux, des matériaux contenant des fibres d'amiante ou tout produit radioactif ou chimique, du placoplâtre, ou dérivé du plâtre, des matières végétales ou animales.

Tout remblai doit respecter une pente évitant un glissement de matériaux et doit être gazonné, semé ou planté une fois les travaux complétés.

5.5.1 *Matériaux de remplissage*

Il est interdit d'utiliser pour fin de remplissage de terrains des matériaux de nature périssable tels que retailles de bois, bois de construction de même que des pneus, du bardeau d'asphalte ou autres matériaux de même nature. L'utilisation de ferraille, de blocs de béton et de produits dangereux pour combler un terrain est également prohibée.

Nonobstant ce qui précède, les sites de dépôt de matériaux secs sont autorisés dans les zones prévues à cette fin.

5.5.2 *Sols contaminés*

Il est interdit de construire sur tout terrain constitué ou remblayé de sols contaminés par des produits dangereux. Il est également interdit de remblayer tout terrain avec de tels sols

5.6 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES TERRAINS

Tout terrain doit être conservé boisé, gazonné ou autrement paysagé et aménagé de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Tout terrain doit être maintenu en bon état de propreté. Il doit être maintenu exempt de broussailles, mauvaises herbes, débris, matériaux, ferrailles ou de toutes choses éparses ou regroupées et non utiles à l'occupation des lieux.

5.7 AMÉNAGEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES SUITE À UNE CONSTRUCTION

Tous les espaces autour d'une construction doivent être nettoyés de tous débris de construction, aménagés et complétés dans les six mois suivant la fin des travaux de construction.

Autour d'un bâtiment, les espaces libres doivent être aménagés de gazon dans les douze (12) mois suivant l'expiration du permis de construction.

5.8 DÉMOLITION DE BÂTIMENT

Toute personne démolissant un bâtiment, doit libérer le terrain de tout débris et niveler ledit terrain dans les soixante (60) jours du début de la démolition en respectant toutes autres dispositions applicables du présent règlement.

Section 3 Arbres

5.9 ESSENCES D'ARBRES INTERDITS EN BORDURE D'UNE RUE

La plantation d'érables argentés (acer saccharinum), peupliers (populus), trembles (populus tremuloïdes) et saules (salix) est défendue dans l'emprise de toute rue ainsi que sur une lisière de terrain de six (6) mètres de profondeur en bordure desdites emprises de rue.

La plantation de tout arbre est prohibée à une distance de moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

5.10 ABATTAGE D'ARBRES ORNEMENTAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

A l'intérieur du périmètre d'urbanisation mais à l'extérieur d'un boisé identifié et régi par le règlement régional de la MRC des Maskoutains relatif à la protection des boisés, il est interdit d'abattre tout arbre ayant un diamètre de dix (10) centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

Nonobstant le premier alinéa, l'abattage d'arbres est autorisé dans les cas suivants :

- 1) De maladie ou d'infection;
- 2) D'un arbre mort;
- 3) L'arbre présente un danger pour la santé ou la sécurité publique;
- 4) L'arbre cause ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée.

Toute personne désirant abattre un arbre, tel qu'identifié au premier alinéa du présent article, doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation, à cet effet, émis par l'inspecteur en bâtiment.

Tout arbre abattu doit être remplacé dans les six mois suivants l'abattage par une essence conforme à l'article 5.9 du présent règlement.

Section 4 Bande tampon pour un usage industriel

5.10 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les dispositions qui suivent s'appliquent aux usages industriels, dans toutes zones où ces usages sont autorisés.

5.10.1 *Obligation d'une bande tampon*

Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal d'usage industriel ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal d'usage industriel existant, il doit être prévu et maintenu une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres le long des cours latérales et arrière de propriété de l'usage industriel lorsque cet usage est adjacent à un terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins autres qu'industriel et agricole. Dans le cas où le terrain sur lequel se situe l'usage industriel est

adjacent à un terrain vacant, les présentes dispositions s'appliquent. Les marges de recul latérales et arrière peuvent faire partie de la bande tampon.

Dans une bande tampon, aucune construction, équipement, entreposage extérieur, stationnement ou circulation de véhicules ne sont autorisés. Toutefois, des sentiers piétonniers et des pistes cyclables peuvent y être aménagés.

5.10.2 Aménagement de la bande tampon

La bande tampon doit être aménagée comme suit :

- 1) Toute la surface doit être sous couvert végétal;
- 2) Des arbres, feuillus et conifères, doivent être plantés en alternance à raison minimalement d'un (1) arbre par 6 mètres linéaires de bande tampon. Tous les arbres doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres lors de la plantation. Tout autre écran visuel naturel peut être ajouté ou maintenu s'il existe;
- 3) Les aménagements doivent être entretenus en tout temps, tel la coupe du gazon et le remplacement des arbres morts;
- 4) L'aménagement doit être complété dans un délai de six mois suivant la fin des travaux de constructions du bâtiment industriel;
- 5) L'aménagement et les travaux d'entretien sont à la charge du propriétaire de l'usage industriel.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

6.1 UTILISATION DES COMBLES

Pour les habitations unifamiliales, l'utilisation des combles à des fins d'habitation est permise aux conditions suivantes :

- la résidence ne doit pas compter plus de deux étages;
- un minimum de 60% de l'aire de plancher doit avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres ;
- lorsque le comble est situé au-dessus du deuxième étage, il doit répondre aux exigences suivantes :
 - a. le comble doit posséder une fenêtre qui peut s'ouvrir de l'intérieur à volonté et qui assure une ouverture dégagée d'au moins 55 centimètres de largeur par un mètre de hauteur;
 - b. l'appui de cette fenêtre doit être situé à au plus un mètre au-dessus du plancher du comble et à au plus sept mètres au-dessus du niveau du sol adjacent, ou;
 - c. ce comble possède un accès direct à un balcon.

6.2 FORME DE BÂTIMENTS PROHIBÉS

Les bâtiments suivants sont prohibés :

1. tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire, elliptique, carrée, en demi-cercle, sauf pour un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture;
2. tout bâtiment ayant une forme d'être humain, d'animal, d'aliment, de contenant, de véhicule, de vêtement, de poêle, de réservoir ou autre objet semblable;
3. l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'aéronef, d'autobus ou de tout autre véhicule de même nature.

Modifié par
reg. 2020-07

6.3 VÉHICULES ET CONTENEURS UTILISÉS COMME BÂTIMENT

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment un conteneur, un véhicule, une semi-remorque ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule ou comme partie d'une semi-remorque.

~~6.3 VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT~~

~~Il est interdit d'utiliser comme bâtiment un véhicule, une semi-remorque ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule ou comme partie d'une semi-remorque.~~

Modifié par
reg. 2020-07

6.3.1 Exceptions pour les terrains agricoles et commerciaux

Dans une zone agricole (préfixe «A»), une zone commerciale (préfixe «C» et «CH»), il est autorisé d'utiliser à des fins de bâtiments accessoires un maximum de deux (2) boîtes de camion (réfrigérée ou non) ou de conteneurs par terrain aux conditions suivantes :

1. La boîte de camion ou le conteneur doit se localiser dans une cour latérale ou arrière et être situé à plus de quinze (15) mètres de l'emprise de la voie publique et sept (7) mètres d'une ligne arrière ou latérale de terrain ;
2. La boîte de camion ou le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes ;
3. Aucune partie de la boîte de camion ou du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation ;
4. Toute partie de conteneur visible hors du terrain sur lequel il est situé doit être dissimulée par un écran protecteur.

6.4 ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS

Tout bâtiment, construction et ouvrage doit être maintenu en bon état, et maintenu sans risque pour la santé et la sécurité des personnes et des biens.

6.5 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur pour tout bâtiment, tout matériau énuméré ci-après :

1. le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
2. le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
3. le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre, du bardeau de cèdres et des pièces de bois structurales;
4. le bardeau d'asphalte, à l'exception du recouvrement pour les toitures;
5. le bardeau d'amiante;
6. toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
7. la tôle galvanisée à l'exception du revêtement de toit pour les bâtiments agricoles sur des terres en culture;
8. la tôle non pré-peinte à l'usine à l'exception de la tôle galvalume;
9. tout bloc de béton non nervuré sur tout mur d'un bâtiment principal;
10. tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood), panneau-gaufré et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
11. tout panneau d'acier ou d'aluminium non anodisé, non prépeint ou non précuit à l'usine;
12. tout polymère non architectural;

13. tout isolant (mousse, laine, panneau de styromousse) non recouvert d'un autre matériau;
14. le polythène et les autres matériaux semblables sauf pour des abris d'auto temporaires, les serres et les bâtiments agricoles.

6.6 NOMBRE DE MATÉRIAUX

En aucun cas, un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de trois matériaux de revêtement différents.

Le béton ou la pierre des fondations; le bois, le métal ou le verre des portes et des fenêtres; les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements pour les fins du présent article et ne doivent pas être comptés dans le nombre de matériaux de revêtement.

6.7 PROTECTION CONTRE LES INTEMPÉRIES

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de la teinture ou toute autre protection reconnue. Cette obligation ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel ainsi qu'au bois traité sous pression en usine.

6.8 DÉLAI POUR LA FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation ou du permis de construction.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Section 1 Usages résidentiels

7.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Les usages et constructions accessoires à l'usage résidentiel suivants sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement :

- 1) un stationnement ;
- 2) un garage isolé ;
- 3) un abri d'auto ;
- 4) un bâtiment d'entreposage d'équipements de jardin et remise ;
- 5) une serre domestique ;
- 6) un pavillon de jardin ;
- 7) un gazebo ;
- 8) une fournaise extérieure ;
- 9) un foyer extérieur ;
- 10) une thermopompe ;
- 11) un capteur solaire ;
- 12) une piscine ;
- 13) un bain à remous.

7.2 NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL PAR TERRAIN

Sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, le nombre de bâtiment accessoire qui peut être érigé est limité à deux (2) dans le périmètre urbain et à quatre (4) en zone agricole.

Les bâtiments accessoires suivants ne sont pas comptabilisés dans ce nombre maximum :

- 1) Une (1) pergola ou un (1) kiosque à jardin, un (1) gazebo, ou une (1) gloriette;
- 2) Une (1) fournaise à bois extérieure;
- 3) Une (1) serre privée d'une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m²).

7.3 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS

Tout bâtiment accessoire à un usage résidentiel doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1. Les bâtiments accessoires sont autorisés dans les cours latérales et arrière seulement ;
2. Tout bâtiment accessoire dont la hauteur excède la hauteur du bâtiment principal doit se situer dans la cour arrière ;
3. La marge de recul avant doit être respectée ;
4. La marge de recul arrière et latérale à respecter est de 1 m ;
5. Il doit y avoir une distance minimale de 2 m entre tous les bâtiments accessoires ;

6. Il doit y avoir une distance minimale de 3 m entre tout bâtiment accessoire et le bâtiment principal. Toutefois cette distance ne s'applique pas à un gazebo construit sur une galerie ;
7. L'extrémité du toit doit se situer à maximum 0.3 m de la limite de terrain ;
8. Tout mur d'un bâtiment accessoire comportant une ouverture doit se situer à au moins 1.5 mètre des limites de terrain.

7.4 SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS

La superficie maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires situé sur un même terrain d'usage résidentiel est la suivante :

LOCALISATION DU TERRAIN	SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL POUR UN OU L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES
Lorsque le terrain est localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (1)	<ul style="list-style-type: none"> • 90 mètres carrés, sans excéder 10 % de la superficie de terrain.
Lorsque le terrain est localisé à la fois dans le périmètre d'urbanisation et dans la zone agricole permanente	<ul style="list-style-type: none"> • 90 m² si plus de 75% de la superficie du terrain est située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation; • 140 m² si plus de 75% de la superficie du terrain est située à l'intérieur de la zone agricole permanente; • Dans tous les cas, la superficie maximale ne doit pas excéder 10% de la superficie de terrain.
Lorsque le terrain est localisé à l'intérieur de la zone agricole permanente	1) 15% de la superficie de terrain.

Modifié par
reg. 2020-04
et 2021-12

(1) Dans la zone H-104, la superficie maximale autorisée pour un bâtiment accessoire ne doit pas dépasser la superficie au sol du bâtiment principal lorsque celui-ci fait moins de 60 mètres carrés.

7.5 HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS

La hauteur maximale pour un bâtiment accessoire résidentiel est la suivante :

1. Bâtiment accessoire résidentiel de moins de 90 mètres carrés : 5,5 mètres
2. Bâtiment accessoire résidentiel de 90 mètres carrés et plus : 7,6 mètres
3. Bâtiment accessoire résidentiel situé en zone agricole : 10 m, peu importe sa superficie.

Modifié par
reg. 2020-04
et 2021-12

Modifié par
reg. 2020-04
et 2021-12

7.5.1 Dispositions particulières à la zone H-104

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal lorsque celui-ci à une hauteur inférieure à 5,5 mètres.

7.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL SITUÉ EN ZONE AGRICOLE

Sur un terrain d'usage résidentiel situé en zone agricole, les bâtiments d'élevage sont également autorisés en tant que bâtiment accessoire, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Le requérant a une entente pour l'épandage de son fumier ou élimine les déjections animales sans nuisance pour les voisins ;
- 2) Le bâtiment, l'aire de pacage et le lieu d'entreposage des fumiers respectent les normes concernant les distances séparatrices relatives aux charges d'odeur;
- 3) Un ratio maximal de 1 unité animale / 1 000 mètres carrés de terrain est respecté ;
- 4) Les ouvrages d'entreposage de déjection animale doivent respecter une marge de recul avant de 15 m et une marge de recul latérale et arrière de 5 m.

7.7 TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AGRICOLE EN BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL

En zone agricole, il est autorisé de transformer les bâtiments accessoires agricoles en bâtiments accessoires résidentiels, même si ceux-ci ne respectent pas les normes de nombre, de superficie et de hauteur si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Les bâtiments étaient existants avant l'entrée en vigueur de règlement ;
- 2) Les bâtiments se situent sur un terrain bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- 3) La reconstruction des bâtiments est autorisée seulement si les normes de nombre, de superficie et de hauteur sont respectées.

7.8 FOURNAISES EXTÉRIEURES

La construction et l'implantation d'une fournaise extérieure sont autorisées et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Seules sont autorisées comme fournaises extérieures, les fournaises homologuées respectant la norme EPA, préfabriquées en usine et destinées à être utilisées à l'extérieur dont les seuls combustibles sont le bois, le grain, les granules de bois ou la paille;
- 2) Les fournaises extérieures sont interdites dans les zones situées dans le périmètre d'urbanisation et dans les zones résidentielles hors du périmètre urbain;
- 3) Une seule fournaise extérieure par propriété est autorisée et ce, dans les cours latérales et arrière seulement;

- 4) Une fournaise extérieure doit être localisée à une distance minimale de 50 mètres de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété;
- 5) Une fournaise extérieure doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ou être aussi haute que le toit de la résidence du propriétaire lorsque celle-ci est située à moins de 30 mètres de la fournaise;
- 6) La distance minimale de toute ligne de terrain latérale et arrière est de 15 mètres;
- 7) La distance minimale de tout bâtiment est de 10 mètres;
- 8) Il est interdit de brûler les matériaux suivants dans une fournaise extérieure :
 - a) les déchets incluant de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les carcasses d'animaux, la peinture, le matériel contenant de la peinture, les débris de démolition ou de construction, et autres déchets;
 - b) les huiles usées et les autres produits pétroliers ;
 - c) l'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte ;
 - d) le bois peint ou traité, et de manière non limitative, le contreplaqué, et les autres sous-produits du bois ;
 - e) le plastique, les contenants de plastique et de manière non limitative le nylon, le pvc, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques ;
 - f) le caoutchouc incluant de manière non limitative les pneus et les sous-produits du caoutchouc ;
 - g) le papier, le carton et les matières devant être récupérées dans le cadre de la collecte sélective régie par la municipalité.

7.9 THERMOPOMPES

Lorsqu'une thermopompe et son équipement sont installés dans la cour arrière, ils doivent se localiser à trois (3) mètres ou plus de toute ligne de lot.

7.10 CAPTEURS SOLAIRES

Les capteurs solaires sont autorisés uniquement dans la cour arrière ou sur le toit d'un bâtiment.

7.11 PISCINES

Les dispositions du présent article s'appliquent tant aux piscines permanentes que temporaires (gonflables).

7.11.1 *Implantation*

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit au moins à:

- 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- 1,5 mètre de distance de tout patio, galerie ou balcon sauf lorsque celui-ci est aménagé pour donner accès à une piscine hors sol;
- 1,5 mètre de tout bâtiment principal ou accessoire adjacent.

Une terrasse surélevée («deck») qui donne accès à une piscine doit être à au moins 2 mètres de distance de toute ligne de propriété.

Une piscine doit être située à une distance minimale de 3 mètres du point de chute de tout fil électrique aérien.

Une piscine et ses accessoires ne doivent pas empiéter dans une servitude.

Le système de filtration doit être à au moins 2 m des limites de lot.

7.11.2 *Échelle / escalier*

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

7.11.3 *Enceinte*

Sous réserve de l'article 7.11.6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

7.11.4 *Caractéristiques d'une enceinte*

Une enceinte doit:

1. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
3. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent pas constituer une enceinte.

7.11.5 *Porte aménagée dans une enceinte*

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 7.11.4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

7.11.6 *Exception à l'obligation d'aménager une enceinte*

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.11.4 et 7.11.5;

3. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.11.4 et 7.11.5.

7.11.7 *Distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine*

Tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

1. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.11.4 et 7.11.5;
2. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 7.11.4;
3. dans une remise.

7.11.8 *Entretien*

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement

Section 2 **sages commerciaux**

7.12 BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE COMMERCIAL

Les usages et constructions accessoires à l'usage commercial sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant ;
- 2) Un lave-auto, un poste de distribution de carburant ou un atelier mécanique, pour une station-service ;
- 3) Un entrepôt pour un commerce de vente au détail ;
- 4) Un garage de service pour un vendeur de véhicules neufs ;
- 5) Un kiosque de perception pour un terrain de stationnement ;
- 6) Une terrasse.

7.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE COMMERCIAL

Les constructions et les bâtiments accessoires à un usage commercial sont autorisés aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Le nombre de bâtiment accessoire commercial est illimité ;
- 2) Toute construction ou bâtiment accessoire est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière;
- 3) Un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins 3 mètres de tout bâtiment si sa superficie est égale ou inférieure à 15 m² et à au moins 6 mètres si sa superficie est supérieure à 15 m². Aucune distance minimale n'est requise pour une terrasse ;

- 4) La superficie cumulative des bâtiments accessoires ne peut excéder 30% de la superficie du terrain.
- 5) La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment accessoire commercial est de 7,65 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit ou de sa partie la plus élevée;
- 6) Le traitement architectural du bâtiment accessoire doit être le même que celui du bâtiment principal ou s'harmoniser avec celui-ci.

7.14 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TERRASSES

La construction et l'implantation d'une terrasse doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Les terrasses sont autorisées uniquement pour les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées ;
- 2) La terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert et peut être localisée dans les cours avant, arrière et latérales;
- 3) La distance minimale entre la terrasse et une limite de propriété est de un mètre et de 60 cm de l'emprise d'une rue ;
- 4) Une terrasse doit être localisée à une distance minimale de quinze mètres (15m) d'une zone résidentielle ;
- 5) Une terrasse doit être isolée de toute voie publique par une clôture ;
- 6) Une terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces réservés au stationnement ;
- 7) Aucune représentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée sur la terrasse ;
- 8) Les places disponibles sur la terrasse ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour l'usage principal ;
- 9) Un toit, un auvent ou une marquise amovible est autorisé pour protéger la terrasse à la condition d'être installé uniquement durant la période comprise entre le 31 mars et le 30 novembre d'une même année, d'être composé de matériaux incombustibles et ignifugés, et d'être situé à une distance minimale de 45 cm d'une ligne de terrain et de l'emprise de la rue ;
- 10) Aucun haut-parleur ou autre dispositif d'amplification du son ne doit être installé sur la terrasse à l'extérieur du bâtiment principal

Section 2 Usages industriels

7.15 BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE INDUSTRIEL

Les usages et constructions accessoires à un usage industriel sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Un bâtiment servant à l'entreposage des marchandises ;
- 2) Un abri pour les matériaux de construction ;
- 3) Un espace à bureaux servant à l'administration de l'établissement industriel.

7.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES INDUSTRIELS

Les constructions et les bâtiments accessoires à un usage industriel sont autorisés aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Le nombre maximal de bâtiments accessoires industriels est illimité ;
- 2) Le bâtiment ou la construction ne peut avoir plus de un étage ;
- 3) La hauteur maximale autorisée est de 7.65 m
- 4) Les marges de recul minimales sont celles prescrites pour le bâtiment principal ;
- 5) Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire ne peut être implanté à moins de six mètres d'un autre bâtiment ou construction.
- 6) Il n'y a pas de limite à la superficie cumulative autorisée. Toutefois, la superficie d'un bâtiment accessoire industriel ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal.

7.17 AIRE D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS ET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Sur l'ensemble du territoire, il est interdit d'installer de façon permanente dans une cour avant tout récipient ou conteneur à déchets ou de matières résiduelles.

Pour un bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou résidentiel de quatre (4) logements et plus dont l'entreposage de déchets s'effectue à l'extérieur, il doit comporter une aire d'entreposage extérieure de déchets selon les dispositions suivantes.

7.17.1 Localisation et aménagement

L'aire d'entreposage doit être située dans la cour arrière ou dans la cour latérale du bâtiment principal. L'aire doit être complètement entourée d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimum de deux (2) mètres et être équipée d'une quantité suffisante de conteneurs à déchets afin de maintenir l'ensemble des déchets et des matières résiduelles à l'intérieur de ceux-ci.

7.17.2 Usage commercial, institutionnel et résidentiel de 4 logements et plus

Pour des usages commerciaux, institutionnels et résidentiels de quatre (4) logements et plus l'aire d'entreposage de déchets doit dans le cas des terrains transversaux, se situer à un minimum de trois (3) mètres du bâtiment principal et à un minimum de un (1) mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

7.17.3 Usage industriel

Pour un usage utilisé à des fins industrielles, tout conteneur à déchet doit être implanté à une distance minimale de dix (10) mètres des lignes de propriété sauf entre usage industriel voisin.

7.17.3.1 Distance minimale avec un site d'entreposage des matériaux

La distance entre le site d'entreposage des matériaux résultants de l'extraction doit être à :

- a) au moins 500 mètres par rapport à toutes lignes de propriété ;

- b) au moins 30 mètres de toute voie de circulation.

7.17.4 Dépôt volontaire de matières résiduelles

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les dépôts volontaires de récupération de matières résiduelles domestiques dans des conteneurs peuvent être aménagés dans une cour avant, à la condition que le service soit de responsabilité municipale ou intermunicipale et que le site soit bien identifié à cette fin.

Section 3 Usages communautaires

7.18 BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE COMMUNAUTAIRE

Les usages et construction accessoires à un usage communautaire sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Un chalet sportif ;
- 2) Un bâtiment d'entreposage d'équipement d'entretien ;
- 3) Un presbytère pour une église ;
- 4) Une résidence pour personnel pour une maison d'enseignement ;
- 5) Abri pour les joueurs d'une activité sportive ;
- 6) Cantine sur un terrain de jeux.

7.19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRES

Les bâtiments accessoires à un usage communautaire sont autorisés aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Le nombre maximal de bâtiments accessoires communautaires est illimité;
- 2) Les marges de recul à respecter sont les mêmes que celles du bâtiment principal, tel qu'indiqué à la grille des usages et des normes;
- 3) La distance minimale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de tout bâtiment existant sur le terrain est de six mètres (6m) ;
- 4) La hauteur maximale autorisée est de 7.6 m.

Section 4 Usages agricoles

7.20 BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AGRICOLE

Les usages et constructions accessoires à un usage agricole sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Les résidences rattachées à l'exploitation agricole ou celle érigées en vertu des droits et privilèges accordés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., c. P-41.1) ;
- 2) Les usages, les constructions et les bâtiments accessoires reliés à l'usage résidentiel autorisés par le présent règlement;
- 3) Les bâtiments et constructions afférents et requis par le type d'exploitation agricole, notamment une grange, une écurie, une serre, une remise à machinerie, un entrepôt, un silo, un séchoir, un lieu d'entreposage des fumiers, un kiosque de vente de produits agricoles, une résidence saisonnière;

- 4) Une fournaise extérieure.

7.21 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AGRICOLE

Les constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole doivent respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Le nombre maximal de bâtiments accessoires agricoles est illimité;
- 2) À l'exception d'une résidence et d'un crible à maïs un bâtiment accessoire agricole doit respecter les marges de recul suivantes :
 - a) marge de recul avant : 15 mètres
 - b) marge de recul latérale : 5 mètres
 - c) marge de recul arrière : 5 mètres
- 3) Un crible à maïs doit respecter les marges de recul suivantes :
 - a) marge de recul avant : 30 mètres
 - b) marge de recul latérale d'un terrain adjacent d'usage agricole : 5 mètres
 - c) marge de recul latérale d'un terrain adjacent d'usage agricole : 15 mètres
 - d) marge de recul arrière : 5 mètres
- 4) Une résidence doit respecter les normes d'implantation prévues à la grille des usages et des normes;
- 5) À l'exception d'une résidence, il n'y a pas de superficie maximale;
- 6) Une résidence doit respecter les normes de superficie indiquées dans la grille des usages et des normes;
- 7) À l'exception d'une résidence, il n'y a pas de hauteur maximale prescrite;
- 8) Pour une résidence, la hauteur maximale à respecter est celle indiquée pour les résidences à la grille des usages et des normes ;
- 9) Un bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 10 mètres d'un cours d'eau, de 5 mètres d'un fossé de drainage mesuré à partir du sommet du talus et de 10 mètres de toute résidence.

7.22 DISTANCE ENTRE UN BÂTIMENT AGRICOLE ACCESSOIRE ET LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

- 1) Bâtiment agricole accessoire :

Un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles érigé dans la zone agricole décrétée doit être implanté à une distance minimale de cinq (5) mètres de la limite du périmètre d'urbanisation.

- 2) Crible à maïs :

Un crible à maïs érigé dans la zone agricole décrétée doit être implanté à une distance minimale de trente (30) mètres de la limite du périmètre d'urbanisation.

7.23 KIOSQUE AGRICOLE

Les kiosques de produits agricoles sont autorisés comme bâtiments accessoires à une exploitation agricole, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) Un (1) seul kiosque par immeuble est autorisé;
- 2) Un kiosque agricole doit être situé sur le terrain d'une exploitation agricole;
- 3) Les produits agricoles vendus sur place doivent représenter au moins 75% des produits issus de l'exploitation agricole à laquelle le kiosque est accessoire;
- 4) Le kiosque doit être exploité par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole;
- 5) La superficie totale du kiosque agricole ne doit pas excéder 35 mètres carrés (35 m²);
- 6) La hauteur maximale autorisée est de 5,5 mètres;
- 7) L'implantation du kiosque doit respecter une distance minimale de 3,5 mètres par rapport à l'emprise de la voie de circulation incluant les auvents ou appentis faisant corps avec le kiosque agricole;
- 8) Un minimum de quatre (4) cases de stationnement hors-rue doivent être aménagées pour desservir le kiosque agricole selon les normes d'aménagement du chapitre 9;
- 9) Les auvents, appentis faisant corps avec le bâtiment ne peuvent excéder plus de deux (2) mètres;
- 10) Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont le bois traité, la tôle prépeinte, l'aluminium ou le revêtement de vinyle pour les murs et le bardeau d'asphalte ou la tôle prépeinte sur le toit. En aucun cas, la tôle usagée n'est permise;
- 11) Si le kiosque agricole est inutilisé, abandonné ou dont l'usage a été interrompu pendant plus de dix-huit (18) mois, il doit être démoli ou retiré des lieux.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES

8.1 VESTIBULE D'ENTRÉE TEMPORAIRE (TAMBOUR)

L'installation temporaire d'un vestibule d'entrée (tambour) est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Ce tambour doit s'harmoniser au bâtiment auquel il est joint et ne pas être érigé à moins de un mètre de toute limite de terrain ou de la rue.

8.2 VENTE DE GARAGE

Les ventes de garage sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La durée maximale d'une vente de garage est de trois jours.
2. Un maximum de 2 ventes de garage par année est autorisé.
3. La marge de recul avant est de 6m.
4. Les activités reliées aux ventes de garages ne doivent pas nuire à la circulation.

8.3 BÂTIMENT DE CHANTIER

Seuls les bâtiments temporaires requis durant la construction d'édifices ou l'exécution de travaux publics pour des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les bâtiments de chantier sont autorisés sur le terrain faisant l'objet des travaux uniquement ;
2. Ces bâtiments ne peuvent demeurer sur le terrain que pour une période maximale de douze mois et doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze jours suivant la fin des travaux;
3. Un bâtiment de chantier ne peut servir à l'habitation ;
4. Une fois les travaux complétés le bâtiment de chantier ne peut servir d'annexe, d'agrandissement ou de bâtiment accessoire au bâtiment ou à l'usage principal.

8.4 BÂTIMENTS DE CIRQUE FORAIN, DE FOIRE AGRICOLE OU D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Les bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux sont autorisés. Ces bâtiments peuvent être érigés cinq jours avant l'événement et devront être enlevés cinq jours suivant la fin de cet événement.

8.5 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE (ABRI D'HIVER)

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer, sur tout le territoire de la municipalité, un (1) abri d'auto temporaire pour automobile par terrain aux conditions suivantes:

- 1) L'installation doit s'effectuer entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, dans la voie d'accès au stationnement ou le stationnement. Hors de cette période, l'abri temporaire et l'ensemble de sa structure doivent être enlevés;
- 2) Les marges de recul minimales à respecter sont les suivantes :

Marge de recul minimale	Pour tous les terrains	Pour les terrains de coin (d'angle)
Avant (de l'emprise de rue)	2,0 m	3,0 mètres pour les 8,0 premiers mètres du point d'intersection des rues [1]
Arrière	1,0 m	1,0 m
Latérale	0,5 m	0,5 m

[1] Dans tous les cas, il est interdit d'installer un abri d'auto dans un triangle de visibilité.

- 3) Un abri d'auto temporaire doit être fabriqué de toile ou matériel plastique monté sur ossature métallique, plastique ou synthétique;
- 4) L'abri d'auto doit servir uniquement au remisage de véhicules automobiles ou récréatifs;
- 5) L'implantation d'un abri d'auto ne doit pas nuire à la bonne circulation des véhicules sur le terrain.

8.6 AUTRES ABRIS TEMPORAIRES

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. L'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière ;
2. L'abri doit être situé à au moins 1,5 mètre de toute ligne de propriété ;
3. L'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. Hors de cette période, l'abri temporaire et l'ensemble de sa structure doivent être enlevés;
4. Un seul abri temporaire pour une fin autre que le stationnement est autorisé par terrain.

8.7 ÉTALAGE

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'étalage sur le terrain où s'exerce un usage commercial principal.

L'étalage est permis dans toutes les zones où la sous-classe «vente au détail» est autorisée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) Les produits étalés doivent être similaires à ceux vendus à l'intérieur du bâtiment commercial ;
- 2) Hors des heures d'ouverture, les produits doivent être remisés dans le bâtiment commercial ;
- 3) Une distance minimale de 1 mètre doit être respectée par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

9.1 OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins qu'il n'inclus l'aménagement de cases de stationnement hors rue conformément aux dispositions suivantes :

- 1) Tout établissement doit prévoir des espaces qui sont réservés et aménagés pour le stationnement de véhicules automobiles. Cette condition s'applique aux travaux d'agrandissement et de construction d'un bâtiment, à l'aménagement d'un terrain et au changement d'usage d'un immeuble.
- 2) Tout terrain de stationnement doit être maintenu jusqu'à concurrence des exigences du présent règlement.

9.2 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis est déterminé comme suit:

- 1) Lorsque le terrain est affecté à plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre minimal de cases requis pour chacun des usages;
- 2) Toute fraction supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 3) Lors d'un agrandissement, le nombre minimal de cases additionnelles requis est fixé selon l'usage pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante que celle-ci soit conforme ou non;
- 4) Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le mieux;
- 5) Si pour un établissement, deux normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis lui sont applicables, la norme la plus exigeante s'applique.

9.3 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage doit répondre aux exigences suivantes :

USAGE PRINCIPAL	DÉTAIL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
Agricole	Commerce agro-alimentaire	Une (1) case par 110 m ² de superficie de superficie de plancher
Commercial	Bureau d'affaires (entreprise ne recevant pas des clients sur place:)	Une (1) case par 50 m ² de superficie de superficie de plancher.
	Bureau professionnel recevant des clients sur place	Une (1) case par 40 m ² de superficie de superficie de plancher.
	Bureaux, services financiers recevant des clients sur place:	Une (1) case par 40 m ² de superficie de plancher.
	Clinique médicale, cabinet de consultation médicale	Trois (3) cases par médecin.

	Services personnels	Une (1) case par 70 m ² de superficie de plancher.
	Salon mortuaire	Cinq (5) cases par salon plus une case par 20 m ² de superficie de plancher affectée à l'exposition.
	Dépanneur, accommodation	Une (1) case par 30 m ² de superficie de plancher.
	Commerce complémentaire à l'habitation	Une virgule cinq (1,5) case pour l'habitation plus deux (2) cases pour le commerce.
	Commerce de détail de 300 m ² et moins de superficie de plancher	Une (1) case par 30 m ² de superficie de plancher.
	Commerce de détail de plus de 300 m ² de superficie de plancher	Une (1) case par 30 m ² pour les premiers 300 m ² et une (1) case par 40 m ² au-dessus de 300 m ² de superficie de plancher.
	Magasin de meubles, quincaillerie, vente d'appareils ménagers, etc.	Une (1) case par 70 m ² de superficie de plancher.
	Encan	Une (1) case par 15 m ² de superficie de plancher.
	Établissement de vente en gros (entrepôt, cour d'entrepreneurs, et autres usages similaires):	Une (1) case par 45 m ² de superficie de plancher.
	Automobiles et machineries lourdes (vente, location, réparation, débosselage, peinture)	Une (1) case par 100 m ² de superficie de superficie de plancher.
	Station-service, poste d'essence et garage de mécanique	Deux (2) cases.
	Hôtel, motel, auberge	Une (1) case par chambre à louer.
	Bistrot, restaurants, bars, clubs de nuit ou autres établissements pour boire, manger	Une (1) case par cinq (5) sièges.
	Cantine ou restaurant avec service à l'auto ou au comptoir	Cinq (5) cases pour la clientèle plus deux (2) cases pour le propriétaire et les employés.
	Gîte touristique et gîte du passant:	Une virgule cinq (1,5) case pour l'habitation plus une (1) case par chambre louée.
	Tout autre usage non mentionné	Une (1) case par 60 m ² de superficie de plancher.
Habitation	Habitation	Une virgule cinq (1,5) case par logement.
Industrie	Industrie	<ul style="list-style-type: none"> • Une (1) case par 70 m² de superficie de plancher pour les fins administratives; • Une (1) case par 60 m² de superficie de plancher pour les fins de production.
Public, institutionnel, communautaire	Bibliothèque	Une (1) case par 40 m ² de superficie de plancher.
	Église, temple et lieu de culte	Une (1) case par cinq (15) sièges.
	Maison d'enseignement	Une (1) case par 36 m ² de superficie de plancher.
	Centre de la petite enfance, ou halte garderie (privé ou public)	Une (1) case par trois (3) enfants.
	Place d'assemblée (centre communautaire et autres places similaires)	Une (1) case par dix (10) sièges plus une (1) case pour chaque 60 m ² de superficie de plancher servant directement au rassemblement.
	Tout autre usage non mentionné	Une (1) case par 50 m ² de superficie de plancher.

9.4 AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENTS

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent à l'usage desservi pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée ou d'une autre façon et soit situé à une distance de moins de 150 mètres de l'usage desservi. De plus, l'aménagement des stationnements doit se faire selon les normes suivantes :

- 1) Aucun stationnement ne peut être aménagé à moins de 60 cm d'une limite de terrain et de 1,5 mètre d'une emprise de rue.
- 2) Les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique sauf pour les usages résidentiels de faible densité.
- 3) Les stationnements publics, commerciaux, industriels ou communautaires doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbres, d'arbustes ou de haies.
- 4) L'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, causer des inconvénients ou des nuisances aux occupants ou aux usages sur les terrains adjacents.

9.5 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation		Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
	Sens unique(m)	Double sens(m)		
0°	3,0	6,0	2,5	6,0
30°	3,3	6,0	2,5	5,5
45°	4,0	6,0	2,5	5,8
60°	5,5	6,0	2,5	6,1
90°	6,0	6,7	2,5	7,0

9.6 ENTRÉES CHARRETIÈRES

L'aménagement d'entrées charretières doit se faire selon les dispositions suivantes :

- 1) L'entrée charretière de tout stationnement ne peut se situer à moins de sept mètres (7 m) d'une intersection, mesuré à partir du point d'intersection des lignes de rues.
- 2) Le nombre d'entrées charretières est limité à deux par terrain. La distance minimale entre ces deux accès est de six mètres (6 m). Dans le cas d'un lot de coin une entrée charretière supplémentaire est autorisée.
- 3) La largeur maximale d'une entrée charretière est de 7.50 mètres pour un usage résidentiel, 11 mètres pour un usage commercial ou communautaire et 15 mètres pour un usage agricole et industriel.

9.7 ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT

L'entretien des espaces de stationnement doit se faire selon les normes suivantes :

- 1) La surface de l'aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.
- 2) Les espaces libres situés entre l'emprise de la voie de circulation et les cases ou les allées d'un stationnement doivent être gazonnées et faire l'objet d'un aménagement paysager. En aucun temps ces espaces ne peuvent être asphaltés.
- 3) Les allées d'accès et les allées de circulation d'un stationnement ne doivent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules.
- 4) Tout espace de stationnement doit être maintenu en bon état d'entretien afin d'en assurer l'accessibilité en tout temps.
- 5) Aucun entreposage ou remisage n'est permis dans un espace de stationnement.

9.8 STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Pour un stationnement desservant un usage autre que résidentiel, un minimum de une case de stationnement d'une largeur minimale de 3 mètres réservée aux personnes handicapées est exigé. Cette case de stationnement doit être localisée à proximité de l'entrée principale du bâtiment ou de l'usage desservi.

9.9 BAIE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Tout bâtiment commercial et industriel doit être doté d'une baie de chargement et de déchargement aménagée dans les cours arrière ou latérales. Lors des opérations de chargement et de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public ou bloquer la circulation dans l'espace réservé au stationnement.

Une baie de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres, une longueur minimale de 9,2 mètres et une hauteur libre minimale de 4,3 mètres.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

10.1 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS AUTORISATION PRÉALABLE

Les enseignes suivantes sont autorisées sans autorisation préalable :

- 1) Une enseigne permanente ou temporaire émanant d’une autorité publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale ;
- 2) Une enseigne commémorant un fait public ou un fait historique ;
- 3) Une enseigne se rapportant à la circulation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d’aisance, les entrées de livraison pourvu qu’elles n’aient pas plus de 0,5 m² ;
- 4) Une enseigne identifiant l’architecte, l’ingénieur, l’entrepreneur et les sous-entrepreneurs d’une construction pourvu qu’elle n’ait pas plus de 3m² et que sa hauteur ne dépasse pas 3m mesuré à partir du niveau du sol ;
- 5) Une enseigne indiquant les heures des offices et des activités religieuses ainsi qu’une enseigne indiquant les heures d’ouverture d’un commerce et les menus des établissements de restauration pourvu qu’elle n’ait pas plus de 0,5m² ;
- 6) Les inscriptions sur les silos de ferme, limitées à l’identification de la ferme, du propriétaire ou d’un produit agricole ;
- 7) Une enseigne d’identification professionnelle posée à plat sur le bâtiment et qui n’indique pas autre chose que le nom, l’adresse et la profession de l’occupant et ne mesurant pas plus de 0,25m² ;
- 8) Une enseigne annonçant la mise en location ou la vente d’un terrain ou d’une propriété d’au plus 0,75m² ;
- 9) Les enseignes dans les vitrines d’un commerce pourvu qu’elles n’occupent pas plus de 20% de la vitrine.

10.2 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées :

- 1) Les enseignes clignotantes;
- 2) Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ou les dispositifs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances ;
- 3) Les enseignes pivotantes, rotatives ou animées ;
- 4) Les enseignes hors site sauf celles expressément autorisés par le présent règlement ;
- 5) Les enseignes temporaires ou permanentes amovibles, disposées sur roues, traîneau ou transportables de quelque façon que ce soit, de genre « sandwich » ou autres, sous réserve d’autres dispositions ;
- 6) Les enseignes dont le contour a la forme d’un humain ou tout autre animal;
- 7) Toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d’un bâtiment ;
- 8) Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol, sous réserve d’autres dispositions ;
- 9) Les enseignes directement peintes ou autrement imprimées ou installés sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles.

10.3 LOCALISATION DES ENSEIGNES

- 1) Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé ne peut être installée que sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé, sauf qu'une enseigne hors site peut être autorisée aux conditions énoncées à la présente section.
- 2) Aucune enseigne ne peut être installée sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, dissimuler ou être installée sur une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.
- 3) Aucune enseigne ne peut être placée sur un arbre ou sur un poteau qui n'a pas été érigé exclusivement à cette fin.
- 4) Aucune enseigne n'est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité.
- 5) La distance minimale entre la projection au sol d'une enseigne et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou les lignes de propriété ne peut être inférieure à 0,60 mètre à moins que le bas de l'enseigne soit situé à une hauteur minimale de 3 mètres du sol.
- 6) Sauf aux endroits aménagés spécifiquement à cette fin, il est défendu d'apposer, de coller, d'installer ou de maintenir une enseigne, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur, dans ou au-dessus d'un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant ou situé sur un terrain appartenant à la municipalité.

10.4 ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES

- 1) Toute enseigne ainsi que son support doivent être entretenus, réparés et maintenus en bon état par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lieu où elle est située.
- 2) Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente et solidement fixée.
- 3) Toute enseigne ainsi que son support annonçant un établissement qui n'existe plus ou la tenue d'un événement terminé doivent être enlevés dans un délai de quatorze jours suivant la fin des opérations ou de l'événement.

10.5 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls le bois, le fer forgé, l'aluminium, le bronze, le verre, le canevas, l'uréthane haute densité et les plastiques sont autorisés dans la construction des enseignes.

10.6 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

- 1) Toute enseigne peut être éclairée par réflexion à la condition que la source lumineuse d'une telle enseigne ne soit pas visible de la voie publique et qu'elle ne projette directement ou indirectement aucun rayon ou éclat lumineux hors du terrain sur le lequel l'enseigne est située.
- 2) De même, toute enseigne peut être lumineuse par translucidité, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne à la condition que celle-ci soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.
- 3) L'alimentation électrique d'une enseigne ne doit en aucun cas être apparente. Les enseignes détachées du bâtiment doivent être alimentées en souterrain.

10.7 CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

- 1) La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'enseigne. En présence d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif doit être compté dans la superficie.
- 2) Lorsque les deux faces d'une enseigne sont identiques, la superficie de cette enseigne est réputée être celle d'une seule des deux faces à la condition que ces deux faces soient séparées par une distance maximale de 30 centimètres.
- 3) La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de l'enseigne.

10.8 ENSEIGNE TEMPORAIRE

Dans toutes les zones sont autorisées, les enseignes temporaires utilisées pour souligner l'ouverture d'un nouveau commerce, un changement d'administration, une promotion commerciale ou l'exploitation d'un commerce saisonnier de vente de produits agricoles. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Le nombre maximal d'enseignes temporaires autorisées par établissement est de deux. La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 3 m².
- 2) Cette enseigne temporaire doit être localisée sur une propriété privée, à l'extérieur d'un triangle de visibilité, à une distance minimale de un mètre de l'emprise publique.
- 3) La durée maximale accordée pour une enseigne temporaire est de 30 jours suite à l'ouverture d'un nouveau commerce et ou d'un changement d'administration.
- 4) La durée maximale accordée pour une enseigne de promotion commerciale est de 60 jours par année comprenant un maximum de 2 événements par année.
- 5) La durée maximale accordée pour une enseigne temporaire pour un commerce saisonnier de vente de produits agricoles est de 120 jours consécutifs à raison d'une seule autorisation par année.
- 6) Une enseigne temporaire ne peut être éclairée.

10.9 ENSEIGNE POSÉE À PLAT SUR UN MUR

- 1) Toute enseigne posée à plat sur un mur doit faire face à la rue où le service est dispensé.
- 2) Cette enseigne doit être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas.
- 3) Cette enseigne ne peut faire saillie de plus de 30 centimètres.
- 4) La superficie maximale d'une enseigne posée à plat sur un mur est de 4m².

10.10 ENSEIGNE SUR AUVENT

- 1) Aucune partie d'un auvent ne doit être située à une hauteur inférieure à 2,2 mètres de toute aire de circulation. La projection maximale d'un auvent est de 2 mètres.
- 2) La superficie d'affichage d'un auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée pour les enseignes posées à plat sur un mur. La superficie concerne uniquement l'espace occupé par l'emblème, l'inscription ou le symbole.

10.11 ENSEIGNE PROJETANTE

- 1) Une enseigne projetante doit former un angle de 90° avec le mur du bâtiment où elle est installée. Elle ne doit pas être distancée de plus de 30 centimètres du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 2 mètres.
- 2) L'enseigne doit être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas. La hauteur minimale à respecter sous cette enseigne est de 2,4 mètres.
- 3) La superficie maximale d'une enseigne projetante est de 1m².

10.12 ENSEIGNE SUR POTEAU

- 1) La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 6 mètres. De plus lorsque l'enseigne fait saillie sur le ou les poteaux sur lesquels elle est installée, la hauteur libre minimale sous cette enseigne est de 3 mètres.
- 2) L'épaisseur maximale d'une enseigne sur poteau est de 30 centimètres et sa superficie maximale est de 4m².

10.13 ENSEIGNE SUR DEUX POTEAUX

- 1) La hauteur maximale d'une enseigne sur deux poteaux est de 2,4 mètres et la hauteur libre sous cette enseigne est de 1,2 mètre.
- 2) La distance minimale à respecter entre la projection au sol d'une enseigne sur deux poteaux et l'emprise de la voie publique est de deux mètres.
- 3) L'épaisseur maximale d'une enseigne sur deux poteaux est de 20 centimètres et sa superficie maximale est de 2 m².

10.14 ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET

Toute enseigne sur socle ou muret doit avoir une hauteur maximale de 1,5 mètre et une superficie maximale de 2m².

10.15 ENSEIGNE HORS SITE

- 1) Une enseigne hors site doit avoir une superficie maximale de 1,5 m² et une hauteur maximale de 4 mètres;
- 2) Un maximum de deux enseignes hors site est autorisé par établissement, par activité ou par évènement;

- 3) Sur une même propriété un maximum de deux enseignes hors site est autorisé;
- 4) Il doit y avoir une distance minimale de 30 mètres entre deux enseignes hors site;
- 5) Une enseigne hors site doit être implantée à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise d'une rue publique et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite latérale de terrain. À l'intersection de deux rues, l'enseigne hors site doit être implantée à l'extérieur du triangle de visibilité ;
- 6) Les enseignes hors site sont interdites à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

10.16 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL

Les enseignes autorisées pour un usage commercial doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée. Dans le cas où il existe plusieurs usages commerciaux dans le même bâtiment, une enseigne posée à plat par usage est autorisée. Toutefois la superficie maximale de ces enseignes est de deux mètres carrés. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin, une enseigne posée à plat sur un mur est autorisée sur les deux murs faisant face à une rue ;
- 2) À l'intérieur du périmètre urbain une enseigne additionnelle projetante est autorisée par établissement;
- 3) Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée par terrain;
- 4) L'installation d'une enseigne sur une marquise couvrant l'îlot des pompes d'une station-service ou d'un poste d'essence est strictement interdite;
- 5) Pour les stations-services, débits d'essence et débits d'essence/dépanneur, une seule enseigne additionnelle pour indiquer le prix de l'essence d'une superficie maximale d'un mètre carré est autorisée. Cette enseigne doit être intégrée à une des enseignes déjà autorisées.

Ces directives ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles et d'identification ni aux auvents.

10.17 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL

Les enseignes autorisées pour un usage industriel doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée. Dans le cas où il existe plusieurs usages industriels dans le même bâtiment, une enseigne posée à plat par usage est autorisée. Toutefois la superficie maximale de ces enseignes est de deux mètres carrés. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin, une enseigne posée à plat sur un mur est autorisée sur les deux murs faisant face à une rue ;
- 2) Une seule enseigne détaché du bâtiment est autorisée par terrain.

10.18 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMUNAUTAIRE

Les enseignes autorisées pour un usage communautaire doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée ;
- 2) Une seule enseigne détaché du bâtiment est autorisée.

10.19 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE

Les enseignes autorisées pour un usage agricole doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée.
- 2) Les inscriptions sur un silo de ferme ou sur un bâtiment de ferme limitées à l'identification de la ferme, du propriétaire ou d'un produit agricole ne sont pas incluses dans le calcul de la superficie autorisée.

10.20 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE ACCESSOIRE DE TYPE COMMERCIAL

Pour les usages résidentiels, une seule enseigne est permise lorsqu'un usage accessoire de type commercial est autorisé. L'enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Cette enseigne doit être posée à plat sur la façade principale du bâtiment ou installée sur poteau d'une hauteur maximale de deux mètres.
- 2) La superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,5 m².
- 3) À l'extérieur des périmètres urbains l'enseigne ne doit pas être alimentée par une source électrique.

10.21 DISPOSITION PARTICULIÈRE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN POUR LES USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

À l'extérieur des limites du périmètre urbain, pour les usages commerciaux et industriels, seules sont autorisées :

- 1) Une enseigne posée à plat sur un mur et une enseigne détachée du bâtiment par propriété.
- 2) Le nombre d'enseigne posée à plat sur un bâtiment est limité à une et ce, même si ce bâtiment fait face à plus d'une rue.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE, AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Section 1 Éoliennes à des fins domestiques

11.1 IMPLANTATION

Les éoliennes utilisées à des fins personnelles sont autorisées uniquement dans la cour arrière ou sur le toit d'un bâtiment.

Les marges latérales et arrière minimales à respecter correspondent à la hauteur de l'éolienne. Toutefois, aucune marge ne peut être inférieure à dix (10) mètres.

11.2 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une éolienne dont la structure est posée au sol est de dix-huit (18) mètres calculée à l'extrémité des palmes. La hauteur maximale d'une éolienne installée sur le toit d'un bâtiment est de trois (3) mètres calculée à partir du faite du toit.

11.3 NOMBRE

Une seule éolienne domestique est autorisée par propriété.

11.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les éoliennes implantées sur le territoire doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) être longilignes et tubulaires;
- 2) être de couleur harmonieuse avec l'environnement;
- 3) l'identification du promoteur ou du principal fabricant, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots, doit se trouver uniquement sur les côtés de la nacelle.

11.5 ENTRETIEN

Une éolienne domestique doit être entretenue et maintenue en bon état de fonctionnement afin d'assurer un niveau sonore respectable pour le voisinage et le bien-être de la communauté.

11.6 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT

Toute éolienne ou toute infrastructure complémentaire à l'éolienne qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 24 mois doit être démantelée. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de deux mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé.

Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne ou de l'infrastructure. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des essences présentes avant l'implantation de l'éolienne ou compatibles avec le milieu environnant.

Section 2 Antennes et tours de télécommunication

11.7 ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les dispositions suivantes régissent l'implantation des antennes et autres constructions ou structures destinées à capter les ondes ou à les transmettre.

11.8 LOCALISATION DES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une antenne émettrice et réceptrice de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution de plus de 30 mètres et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles, sont autorisés uniquement dans les zones au préfixe A aux conditions suivantes :

- a) être située à une distance minimale de 1 000 mètres du périmètre urbain;
- b) être située à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation;
- c) être située à une distance minimale de 45 mètres de l'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 10 mètres de tout ligne de propriété ;
- d) tout bâtiment de service relié à ce genre d'équipement doit avoir une superficie maximale de 35 mètres carrés.

11.9 ANTENNES À DES FINS INDIVIDUELLES

Les antennes, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications, sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de soixante (60) centimètres ou moins sont permises sur tous les murs et sur le toit des bâtiments ainsi que dans les cours latérales et arrières;
- 2) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de soixante (60) centimètres sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles doivent être installées au sol et une distance minimale de trois (3) mètres doit être conservée entre tout point de l'antenne et une ligne de propriété. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de cinq (5) mètres;
- 3) Les autres types d'antennes sont permis dans les cours latérales et arrières ainsi que sur le toit des bâtiments;
- 4) La hauteur maximale d'une antenne autre qu'une antenne satellite, installée au sol est de dix-huit (18) mètres. La hauteur maximale d'une antenne installée sur le toit est de cinq (5) mètres. Cependant, les normes de hauteur maximale ne s'appliquent pas dans le cas des antennes installées exclusivement pour les services d'urgence (exemple: sécurité incendie).

11.10 ANTENNES ACCESSOIRES AUX ENTREPRISES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les antennes accessoires des entreprises de télécommunications sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1) Les antennes installées sur un bâtiment ou une structure existante sont autorisées dans toutes les zones. L'antenne ne doit pas excéder de plus de cinq (5) mètres la hauteur du bâtiment ou de la structure.
- 2) Les antennes installées sur un support au sol (tours) sont autorisées uniquement dans les zones où cet usage est prévu dans la grille des usages principaux et des normes. La hauteur totale de l'antenne et de son support ne doit pas excéder trente-cinq (35) mètres, sauf si une étude technique, déposé avec la demande de permis de construction démontre que cette hauteur est insuffisante pour assurer un service adéquat des télécommunications. Toute partie de l'antenne et de son support doit être situé à une distance minimale de dix (10) mètres des lignes de propriété ou selon la marge de recul prévue dans la zone concernée si celle-ci est supérieure à dix (10) mètres.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

Section 1 Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs

12.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones situées dans la zone agricole, telle que définie dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Dans ces zones, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions du présent chapitre.

Ces dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles, et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects relatifs au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ~~ministère de l'Environnement du Québec~~ **ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**.

Les dispositions et interdictions du présent chapitre ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions pour accroître sa capacité prévue aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1), dont celle d'avoir dénoncé une unité d'élevage de moins de 225 unités animales avant le 21 juin 2001.

Elles ne visent pas non plus l'ajout d'un ouvrage d'entreposage à l'intérieur d'une unité d'élevage existante qui rencontre les conditions prévues à l'article 79.2.3 de cette même loi.

12.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES LIÉES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

12.2.1 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante:

Distance séparatrice = **B x C x D x E x F x G x H** (si le paramètre H s'applique).

Modifié par reg. 2018-06. La distance entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Huit paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule:

A: le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B;

B: le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A;

C: le paramètre C est le potentiel d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée;

D: le paramètre D correspond au type de fumier;

E: le paramètre E est le type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en ce qui concerne les distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau du paramètre E et ce, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;

F: le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée;

G: le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré;

H: le paramètre H est un facteur d'usage exposé. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paramètre H doit être calculé en tenant compte de la définition du terme « Exposé » telle que définie à l'annexe A du présent règlement et des adaptations nécessaires.

Le paramètre H intervient :

- a) Dans le cas d'un nouveau projet impliquant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur dont le paramètre C est égal ou supérieur à 1.
- b) Dans le cas d'un accroissement du nombre d'unité animal pour un élevage existant à forte charge d'odeur (dont le paramètre C est égal ou supérieur à 1), lorsque le nombre total d'unités animales auquel on veut porter un troupeau par cet accroissement conduit à un nombre total supérieur à 225 unités animales.
- c) Dans le cas d'un remplacement d'un type d'élevage existant par un autre lorsque ledit projet de remplacement implique un accroissement du paramètre C à un coefficient égal ou supérieur à 1. De plus, dans les cas d'élevage mixte incluant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur (Paramètre C est égal ou supérieur à 1), le paramètre H doit s'appliquer. Ces cas étant considérés comme un nouveau projet.

Paramètre A Nombre d'unités animales

Le nombre d'unités animales s'établit comme suit :

Nombre d'unités animales = $\frac{\text{Nombre total d'animaux}}{\text{Nombre d'animaux équivalent à une unité animale}}$

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux ou génisses de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 120 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25

Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage

Pour toute autre espèce animale, un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Nombre d'animaux

équivalent à une unité animale = 500 kilogrammes

Poids d'un animal à la fin de la période d'élevage

Paramètre B Distances de base

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599

29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (sauf les chiens)	0,8

Paramètre C
Coefficient
d'odeur par groupe
ou catégorie
d'animaux

Paramètre D Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, moutons, chevaux et chèvres	0,6
Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Paramètre E Type de projet

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation* jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation* jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-080	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

Modifié par
reg. 2018-06

Paramètre F Facteur d'atténuation $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
7) absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
• temporaire (matelas de paille flottant)	0,7
Ventilation	
8) naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	F₂
9) forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	1,0
10) forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,9
	0,8
Autres technologies	
• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Absence d'autres technologies	1,0
--------------------------------------	-----

Tableau 12.2.1-A « Paramètre F Facteur d'atténuation $F = F_1 \times F_2$ ou $F = F_3$ »

Technologie		Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage		F₁
• Absente		1
• Permanente	- De type rigide	0,7
	- De type souple	0,7
• Temporaire	- Matelas de paille flottant	0,7
	- Couche de tourbe, couche de plastique	0,9
Ventilation		F₂
• Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air		1
• Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit		0,9
• Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques		0,8
Autres technologies		F₃
• Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée		Facteur à déterminer lors de l'accréditation
Présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé conforme aux dispositions des tableaux 12.2.1-B et 12.2.1-C et selon la figure 12.2.1-D		0,7

Tableau 12.2.1- B « Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent »

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger
Densité	De moyennement dense à dense
Hauteur	Huit (8) mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir la figure 12.2.1-D)
Nombre de rangées d'arbres	Trois (3)
Composition et arrangement des rangées d'arbres	<ul style="list-style-type: none"> - Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux (2) mètres - Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois (3) mètres - Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. épinettes blanches) espacés de trois (3) mètres <p>(L'efficacité du modèle proposé a été démontrée empiriquement. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalant à celle du modèle proposé serait acceptable.)</p>
Espacement entre les rangées	De trois (3) à quatre (4) mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	<p>Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres.</p> <p>Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.</p>

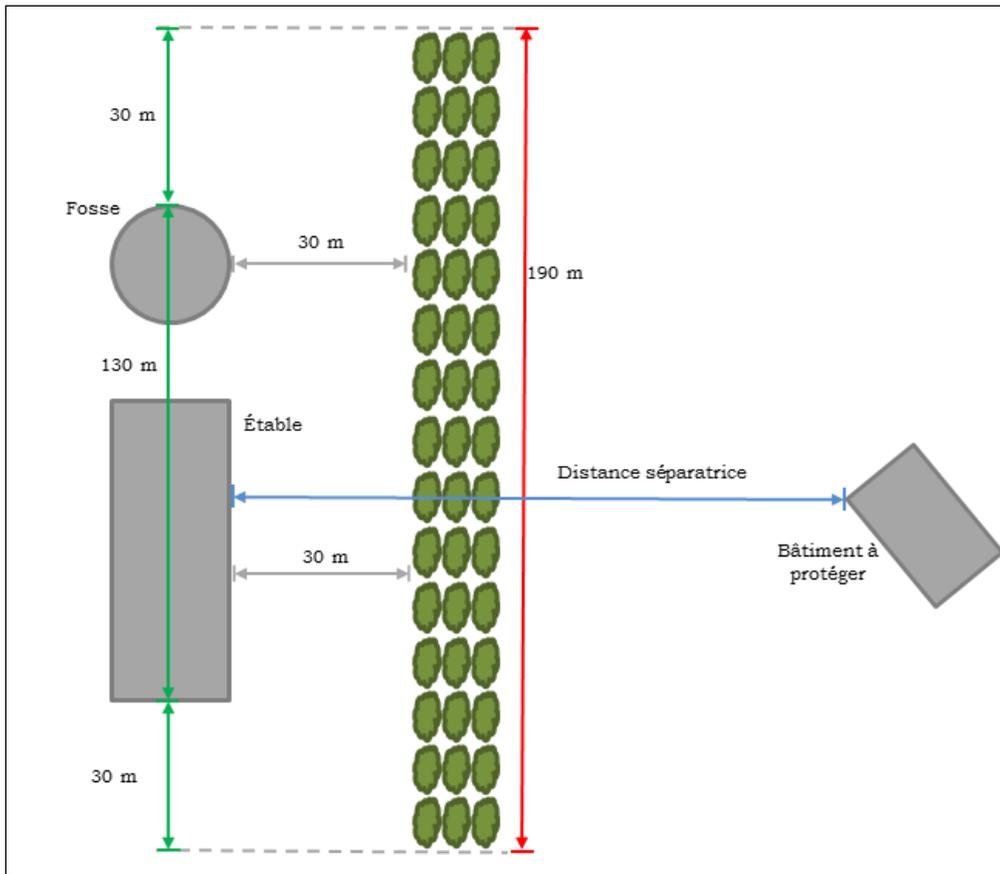
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	<p>Il importe au propriétaire d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon à ce que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne.</p> <p>Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

Tableau 12.2.1- C « Caractéristiques essentielles d'un boisé »

Hauteur	Minimum de huit mètres.
Largeur	Minimum de 15 mètres (ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.)
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent végétale.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Modifié par
reg. 2018-06

Figure 12.2.1-D « Exemple de détermination de la longueur et de la position de la haie brise-vent ou du boisé »



« Dans cet exemple, la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres. La haie brise-vent devrait mesurer 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

À noter que la ligne bleue, illustrant la distance minimale devant séparer l'unité d'élevage et le bâtiment à protéger, a été tracée à titre indicatif.

Modifié par
reg. 2018-06

Application du Paramètre F_3 « haie brise-vent ou boisé »

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les facteurs d'atténuation (F_1 , F_2 ou F_3) ne peuvent pas être pris en compte.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne la haie brise-vent ou le boisé. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

Paramètre G Facteur d'usage

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0.5
Immeuble protégé	1.0

Périmètre d'urbanisation	1.5
--------------------------	-----

Paramètre H Facteur d'usage exposé

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation exposée	2.4
Immeuble protégé exposé	3.5
Périmètre d'urbanisation exposé	3.5

12.2.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Ainsi, un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 18-2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H (si applicable) peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité d'entreposage ** (m ³)	Distances séparatrices (m) *		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

12.2.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont les suivantes :

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé* (m)				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 h	25	X**

	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
	Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X
Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X	
Compost		X	X	

* aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

** X = épandage permis jusqu'aux limites du champ

12.2.4 Dispositions relatives aux exploitations animales

12.2.4.1 Agrandissement d'une installation d'élevage

L'agrandissement ou le remplacement d'une installation d'élevage ou le remplacement du nombre ou de la catégorie d'animaux avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé s'il y a respect de la distance séparatrice entre cette installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un centre de réadaptation avec zoothérapie.

~~L'agrandissement ou le remplacement d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage ou le remplacement du nombre ou de la catégorie d'animaux avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement ou le remplacement respecte la distance séparatrice entre ce bâtiment d'élevage ou ouvrage d'entreposage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.~~

12.2.4.2 Toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales

Toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait, de poules pondeuses, de renards et de visons, dont le mode de déjections animales est liquide, doit être munie d'une toiture sur son lieu d'entreposage des déjections animales. La toiture doit être à caractère permanent ou couverte par un matelas de paille flottant. Le matelas de paille flottant doit répondre aux dispositions de l'article 12.2.4.2.1 du présent règlement

~~Toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait, de poules pondeuses, de renards et de visons, dont le mode de déjections animales est liquide, doit être munie d'une toiture rigide permanente sur son lieu d'entreposage des déjections animales ou couverte par un matelas de paille d'orge flottant. Le matelas de paille flottant doit répondre aux dispositions de l'article 12.2.4.2.1 du présent règlement.~~

Les dispositions du premier paragraphe s'appliquent lors d'un changement de catégories d'animaux pour un coefficient d'odeur (paramètre C) égal ou supérieur à un (1).

12.2.4.2.1 Utilisation de matelas de paille d'orge flottant comme toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales

Tout ouvrage d'entreposage de déjections animales, doté de la technologie du matelas de paille d'orge flottant, doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Le lieu d'entreposage doit être recouvert d'un matelas de paille d'orge flottant avant le 15 juin de chaque année et maintenu en bonne condition. Lorsque le matelas de paille présente des portions submergées, il doit être de nouveau recouvert d'une couche de paille d'orge flottant à la surface du lisier et ce, au moins jusqu'au 1^{er} octobre de chaque année.

- 2) Pour tout lieu d'entreposage utilisant la technique du matelas de paille d'orge flottant, une canalisation verticale d'au moins 20 centimètres de diamètre doit être installée, selon les règles de l'art, au mur intérieur de l'ouvrage d'entreposage, pour déverser le lisier sans endommager le matelas de paille. Cette canalisation doit se terminer à au plus 50 centimètres du fond de l'ouvrage d'entreposage.

L'installation d'un matelas de paille d'orge flottant requiert, au préalable, l'émission d'un permis par la municipalité. Les conditions particulières liées à l'émission de ce permis sont précisées au règlement des permis et certificats.

12.2.4.2.2 Dispositions applicables dans la zone sensible et la zone d'interdiction illustrées au plan de zonage

Malgré les dispositions de l'article 12.2, les règles suivantes s'appliquent dans les zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202.

- a) Dans les zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106 (zone d'interdiction identifiée au plan zonage) :

À moins d'indication contraire, aucune nouvelle unité d'élevage ou installation d'élevage n'est autorisée dans les zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106 (zone d'interdiction).

Malgré ce qui précède, une nouvelle unité d'élevage est autorisée dans la zone d'interdiction si elle respecte toutes les conditions suivantes :

- i. Le groupe ou catégorie d'animaux et le nombre d'unités animales permis respectent les conditions prévues au tableau suivant :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'unités animales permis
Vaches, chevaux	5
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	1
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5
Chèvres ou chevreaux	2

- ii. La nouvelle unité d'élevage ne peut dépasser dix (10) unités animales au total, quelle que soit la catégorie ou le groupe d'animaux possédés par le propriétaire;
 iii. La superficie minimale du terrain pour implantation de cette unité d'élevage est de 5 000 mètres carrés;
 iv. Le mode de gestion des déjections animales doit être solide;
 v. L'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être situé à plus de 100 mètres de toute résidence, excluant celle du propriétaire de l'unité d'élevage.

- b) Dans les zones A-201 et A-202 (zone sensible identifiée au plan de zonage)

À moins d'indication contraire, dans les zones A-201 et A-202 seules les nouvelles unités ou installations d'élevage possédant une charge d'odeur inférieure ou égale à 0,7 (paramètre C) sont autorisées.

Section 2 Dispositions particulières aux zones adjacentes au périmètre d'urbanisation

12.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES ADJACENTES AU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION POUR L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENTREPRISE EXISTANTE EN EMPIÉTANT DANS LA ZONE AGRICOLE

L'agrandissement d'une entreprise commerciale ou industrielle existante est autorisé en empiétant dans la zone agricole sans qu'une demande d'exclusion de la zone agricole ne soit requise si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

- a) l'usage existant doit être un usage autorisé à la grille des usages et normes pour la zone située à l'intérieur du périmètre urbain;
- b) l'usage existant doit obligatoirement être un usage appartenant aux groupes d'usages suivants, tel que définis au chapitre 2 du présent règlement :
- c) l'usage visé ne doit pas être un immeuble protégé tel que défini à l'annexe A du présent règlement;
- d) le terrain sur lequel se situe l'entreprise est adjacent à la limite du périmètre urbain;
- e) l'agrandissement empiétant dans la zone agricole doit servir exclusivement pour l'agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment sur le même terrain ou sur un terrain contigu;
- f) cet usage devait être existant le ou avant le 13 avril 2006;
- g) le propriétaire doit démontrer que les terrains adjacents et situés en zone non agricole ne peuvent permettre le projet d'expansion;
- h) le propriétaire doit démontrer que l'utilisation d'une partie d'un terrain ou du terrain contigu à l'entreprise et situé en zone agricole aura peu d'impact sur l'agriculture du secteur;
- i) le terrain situé en zone non agricole doit obligatoirement être desservi par au moins un service municipal, soit l'aqueduc ou l'égout;
- j) le type et les normes d'entreposage applicables au terrain ou partie du terrain situé en zone agricole seront celles prévues aux articles 7.12 et suivants;
- k) toute nouvelle entrée charretière devra être conforme aux dispositions du présent règlement et lorsqu'elle donne sur une route du réseau supérieur, l'autorisation du ~~Ministère des Transports~~ ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports devra être obtenue pour cette nouvelle entrée charretière ou pour la modification d'une entrée charretière.

Modifié par
reg. 2018-06

12.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRAINS SITUÉS EN ZONAGE AGRICOLE ET QUI SONT ADJACENTS AU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Certains usages autres que l'agriculture sont permis aux conditions suivantes :

- a) le terrain visé devait être occupé par un usage commercial au 13 avril 2006;
- b) l'usage existant au 13 avril 2006 peut être modifié soit par l'ajout d'un nouvel usage ou par le remplacement de l'usage existant par un ou de nouveaux usages;
- c) tout nouvel usage doit être un usage autorisé dans la zone agricole où le terrain est situé;
- d) le nouvel usage ne peut être un immeuble protégé, tel que défini à l'annexe A du présent règlement;
- e) le privilège est accordé uniquement au terrain existant le 13 avril 2006. Aucun agrandissement du terrain n'est permis pour bénéficier du présent article;
- f) lorsque le terrain visé est adjacent à une route du réseau supérieur, les entrées charretières doivent être conformes aux normes du ~~Ministère des Transports~~ ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Modifié par
reg. 2018-06

- g) l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, si requise, doit être obtenue avant l'émission de tout permis ou certificat.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES AGRICOLES

13.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS AGROTOURISTIQUES

Les établissements agrotouristiques sont autorisés dans les zones agricoles aux conditions suivantes :

- 1) l'établissement agrotouristique est situé sur la propriété du producteur agricole et est exploité par celui-ci;
- 2) la propriété a une superficie minimale de 5 hectares;
- 3) un seul bâtiment agro touristique d'une superficie maximale de 255 mètres carrés est autorisé par propriété;
- 4) ce type d'établissement inclus les usages suivants : boutique, dégustation de produits de la ferme, salle d'exposition, de conférence ou de projection, bureaux de promotion, ateliers d'art reliés au milieu agricole ambiant.

13.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET FOURRIÈRES

13.2.1 Champs d'application

L'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière est autorisée uniquement comme usage agricole dans certaines zones agricoles identifiées aux grilles d'usages et normes du présent règlement.

13.2.2 Déclaration

Le commerce, le gardiennage, l'élevage, le dressage de plus de (5) chiens doit se faire dans un chenil ou une fourrière et ce, dans les zones agricoles autorisées au règlement. Aucun autre animal que le chien ne pourra être hébergé, soigné, reproduit, élevé dans ces lieux.

13.2.3 Généralités

Tout chenil ou fourrière doit comprendre un bâtiment fermé d'une superficie minimale de quarante-cinq mètres carrés (45 m²) et sa hauteur est limitée à un (1) étage.

Une habitation à titre de bâtiment principal doit être déjà érigée sur le terrain au moment de l'émission d'un certificat d'autorisation où est projetée l'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière sur le terrain.

Seules les expositions canines temporaires d'au plus dix (10) jours sont autorisées sur le terrain où est exploité le chenil.

13.2.4 Normes d'implantation

En plus des normes d'implantation prévues à la grille des spécifications (annexe B) au présent règlement, tout chenil ou fourrière (bâtiment et enclos extérieur) doit respecter les normes d'implantation suivantes :

Tableau 13.2.4-A : Distance minimale à respecter

DU BÂTIMENT SERVANT DE CHENIL ET DE L'ENCLOS COLLECTIF PAR RAPPORT À ...	DISTANCE MINIMALE À RESPECTER
Une habitation voisine [1]	2000 m

La ligne de propriété voisine	30m
Un ranch (exemple : élevage de chevaux, de visons)	1000 m
Une voie publique existante	500 m
Un milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	15 m
La limite du périmètre d'urbanisation	5000 m

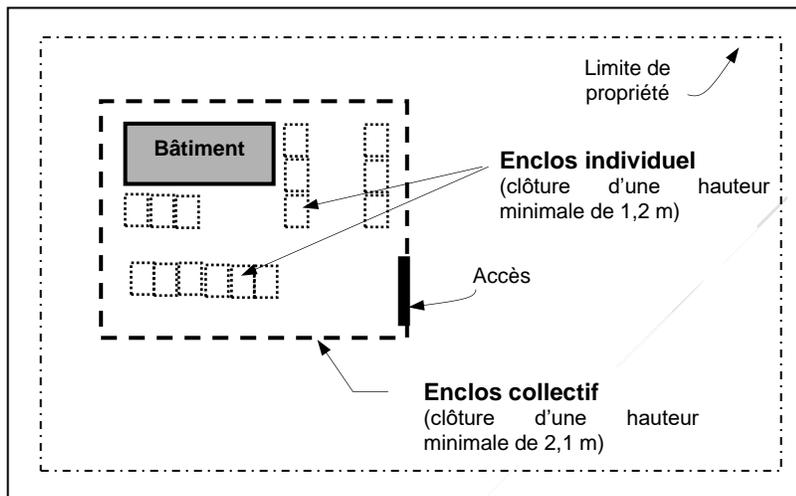
[1] L'habitation du propriétaire du chenil ou de son exploitant ne doit pas être considérée dans la distance d'implantation.

13.2.5 Double enclos

Un chenil ou une fourrière doit être munie d'un double enclos : des enclos individuels à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment servant de chenil ou de fourrière et un enclos collectif situé à l'extérieur du bâtiment (voir figure 13.2-B : Double enclos).

Tous ces enclos doivent être constitués d'une clôture en maille de fer.

Figure 13.2.5-A : Double enclos



13.2.6 Enclos individuel

13.2.6.1 Dimensions minimales

Les dimensions minimales des enclos individuels sont établies au tableau 13.2.6.1-A.

Tableau 13.2.6.1-A : Dimensions minimales d'un enclos individuel

Endroit	ENCLOS INDIVIDUEL INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR	
	Superficie minimale	Hauteur minimale de la clôture
Chenil	<ul style="list-style-type: none"> - Chaque chienne avec ses petits de moins de 90 jours doit disposer d'un (1) enclos d'une superficie minimale de 4,0 m². - Chaque chien reproducteur et chienne durant la gestation doivent disposer d'un (1) enclos individuel d'une superficie minimale de 3,0 m². 	1,2 m
Fourrière	Chaque chien doit disposer d'un enclos individuel d'une superficie minimale de 3,0 m ² .	1,2 m

13.2.6.2 Aménagement

Chaque enclos individuel intérieur ou extérieur doit être aménagé sur un plancher de béton.

13.2.7 Enclos collectif

13.2.7.1 Accès

En l'absence du propriétaire ou d'un gardien permanent, l'accès à l'enclos collectif doit être verrouillé en tout temps.

13.2.7.2 Hauteur minimale de l'enclos collectif

La hauteur minimale de la clôture de l'enclos collectif installé à l'extérieur du bâtiment est de deux mètres et un dixième (2,1 m).

13.2.7.3 Distance entre l'enclos collectif et les enclos individuels extérieurs

Tout enclos collectif doit être installée à un minimum de trois (3) mètres de tout enclos individuel extérieur.

13.2.8 Certificat d'autorisation

Nul ne peut exploiter un chenil ou une fourrière ou changer l'usage d'un établissement pour y exploiter un chenil ou une fourrière à moins d'avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation à cet effet de l'inspecteur en bâtiment.

L'obtention de ce certificat ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis, certificat d'autorisation exigible de toutes autres lois, règlements ou normes du gouvernement.

13.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS, TOILETTAGES ET DRESSAGES DE CHIEN

13.3.1 Champs d'application

L'exploitation d'un établissement de pension, toilettage et dressage pour chien est autorisée uniquement comme usage agricole dans certaines zones agricoles grille des spécifications (annexe B) identifiées aux grilles d'usages et normes du présent règlement.

13.3.2 Généralités

Un maximum de cinq (5) chiens à la fois est autorisé par établissement de pension, toilettage et dressage pour chiens.

Tout établissement de pension, toilettage et dressage pour chien doit comprendre un bâtiment fermé d'une superficie minimale de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) et sa hauteur est limitée à un (1) étage.

Une habitation à titre de bâtiment principal doit être déjà érigée sur le terrain au moment de l'émission d'un certificat d'autorisation où est projetée l'exploitation d'un établissement de pension, toilettage et dressage pour chiens.

13.3.3 Normes d'implantation

En plus des normes d'implantation prévues à la grille des spécifications (annexe B) au présent règlement, tout établissement de pension, toilettage et dressage pour chiens (bâtiment et enclos extérieur) doit respecter les normes d'implantation suivantes :

Tableau 13.3.3-A : Distance minimale à respecter

DU BÂTIMENT SERVANT DE CHENIL ET DE L'ENCLOS COLLECTIF PAR RAPPORT À ...	DISTANCE MINIMALE À RESPECTER
Une habitation voisine [1]	100 m
La ligne de propriété voisine	5 m
Un ranch (exemple : élevage de chevaux, de visons)	300 m
Une voie publique existante	20 m
Un milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	15 m
La limite du périmètre d'urbanisation	1000 m

[1] L'habitation du propriétaire du chenil ou de son exploitant ne doit pas être considérée dans la distance d'implantation.

13.4 MAISON MOBILE À DES FINS DE LOGEMENTS POUR EMPLOYÉS DE FERME

Une maison mobile destinée à loger les employés de ferme est autorisée uniquement dans les zones agricoles indiquées à la grille des spécifications (annexe B) à condition de respecter les exigences suivantes :

- 1) La maison mobile doit être utilisée pour loger uniquement les employés agricoles;
- 2) L'implantation de la maison mobile doit s'effectuer sur la propriété de l'exploitation agricole qu'elle dessert;
- 3) La maison mobile doit être située dans les cours latérales ou la cour arrière de la résidence de ferme;

- 4) En l'absence d'une résidence de ferme sur la propriété où la maison mobile est implantée cette dernière doit respecter l'ensemble des normes relatives à un bâtiment principal notamment, les normes d'implantation de la zone concernée;
- 5) Toute maison mobile doit être implantée à au moins trois (3) mètres de tout autre bâtiment;
- 6) La maison mobile doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à des fins de logement pour les employés agricoles;
- 7) Le système d'approvisionnement en eau de consommation et le système d'évacuation et de traitement des eaux usées doivent être conforme en tout temps à la réglementation applicable;
- 8) Il est autorisé plusieurs maisons mobiles sur un terrain à la condition qu'elles soient installées en rangée et attenante l'une à l'autre pour ne former qu'un seul bâtiment.

13.5 KIOSQUE TEMPORAIRE DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer, dans une zone commerciale (préfixe «C») et dans une zone commerciale et d'habitation (préfixe «CH») identifiée à la grille des spécifications (annexe B), un (1) kiosque temporaire de vente de produits agricoles par terrain aux conditions suivantes :

- 1) Un (1) seul kiosque de vente de produits agricoles est permis par terrain;
- 2) L'implantation du kiosque ne doit pas avoir pour effet de diminuer ou de limiter l'accès à des cases de stationnement déjà existantes et requises par l'usage principal du terrain;
- 3) L'implantation du kiosque ne doit pas nuire à la bonne circulation automobile sur le terrain et respecter le triangle de visibilité, s'il y a lieu;
- 4) Le requérant doit avoir obtenu le certificat d'autorisation à cet effet, avant l'installation du kiosque sur le terrain;
- 5) Le kiosque de vente de produits agricoles peut être implanté entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de la même année, après ces périodes, le kiosque doit être enlevé complètement;
- 6) Le kiosque doit être distant de 2,5 mètres de l'emprise de la rue et de 1,5 mètres d'une ligne latérale de terrain. Sur un terrain de coin, une distance minimale de 3 mètres de l'emprise doit être observée pour les huit (8) premiers mètres de l'intersection;
- 7) La superficie maximale du kiosque est de 35 mètres carrés (35 m²);
- 8) La hauteur maximale autorisée est de 5,5 mètres;
- 9) Les auvents, appentis faisant corps avec le bâtiment ne peuvent excéder plus de deux (2) mètres;
- 10) Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont le bois traité, la tôle prépeinte, l'aluminium ou le revêtement de vinyle pour les murs et le bardeau d'asphalte ou la tôle prépeinte sur le toit. En aucun cas, la tôle usagée n'est permise;
- 11) Une (1) seule enseigne non lumineuse et non éclairée est autorisée. La superficie maximale autorisée est de 0,5 mètre carré (0,5 m²). L'implantation de l'enseigne doit respecter toutes les autres dispositions du présent règlement à cet égard et elle ne peut être posée ni installée sur le toit du bâtiment temporaire.

Modifié par **13.6 CULTURE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICINALES OU RÉCRÉATIVES**
reg. 2022-08

Les seules zones de la municipalité, où la culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives est autorisée, sont les zones agricoles.

Modifié par **13.6.1 Conditions**
reg. 2022-08

La culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives doit respecter les conditions suivantes :

- a) La culture doit être effectuée en champ, dans une serre ou dans un bâtiment agricole ;
- b) Aucune culture en champ, dans une serre ou dans un bâtiment agricole ne peut être effectuée à moins de 200 mètres de tout bâtiment résidentiel ou bâtiment agricole abritant des animaux, autres que ceux de l'exploitant ou du propriétaire ;
- c) Aucun bâtiment ni ouvrage requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis (tel qu'un séchoir) ne peut être implanté à moins de 200 mètres de tout bâtiment résidentiel ou bâtiment agricole abritant des animaux, autres que ceux de l'exploitant ou du propriétaire ;
- d) Toute culture en champ, dans une serre ou dans un bâtiment agricole de même que tout bâtiment ou ouvrage requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis (tel qu'un séchoir) doit être située à une distance minimale de 200 mètres de toute voie de circulation ;
- e) Malgré ce qui précède, un incinérateur doit être situé à une distance minimale de 300 mètres de toute voie de circulation;
- f) Toute culture en champ, dans une serre ou dans un bâtiment agricole de même que tout bâtiment ou ouvrage requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis doit être située à une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de propriété;
- g) Malgré ce qui précède, un incinérateur doit être situé à une distance minimale de 100 mètres de toute ligne de propriété.

Modifié par
reg. 2022-08.

Modifié par **13.6.2 Clôture**
reg. 2022-08

Toute culture en champ, dans une serre ou dans un bâtiment agricole, tout lieu devant servir à la culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives de même que tout bâtiment ou ouvrage requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis doit être entourée d'une clôture métallique ajourée d'une hauteur minimale de trois (3) mètres, incluant le fil barbelé.

Modifié par **13.6.3 Système de filtration de l'air**
reg. 2022-08

Toute serre ou bâtiment agricole où est cultivé, emballé, étiqueté ou entreposé du cannabis doit être équipé d'un système de filtration de l'air qui empêche les odeurs de s'échapper.

Modifié par **13.6.4 Odeurs**
reg. 2022-08

Il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'une culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives de causer des nuisances en laissant s'échapper des odeurs de tous champ, serre ou bâtiment agricole où est cultivé, emballé, étiqueté ou

entreposé du cannabis de façon à troubler l'utilisation normale des propriétés voisines et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

En cas de nuisances dues à ces odeurs, le propriétaire ou l'exploitant d'une culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives devra faire préparer, par un professionnel compétent en la matière, un plan de gestion des odeurs afin d'atténuer ou d'enrayer les impacts de ces odeurs sur les propriétés voisines et les personnes du voisinage. Les mesures prévues dans le plan de gestion des odeurs devront être mises en place soixante (60) jours suivant le dépôt du plan à la Municipalité.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOYAU VILLAGEOIS

14.1 CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent exclusivement aux zones situées à l'intérieur des limites du noyau villageois tel que délimité sur la carte du plan de zonage (annexe C, feuillet 2/2).

Les usages, constructions, ouvrages et équipements situés ou effectués à l'intérieur des limites du noyau villageois sont assujettis aux dispositions qui suivent.

14.2 USAGES ET ÉQUIPEMENTS PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, seuls sont autorisés dans la cour arrière les usages et équipements suivants :

- Antenne et tour de télévision
- Conteneur à déchets
- Entreposage de bois de chauffage à des fins personnelles
- Escalier extérieur menant aux étages au-dessus du rez-de-chaussée
- Réservoir de gaz propane
- Réservoir d'huile à chauffage
- Thermopompe

14.3 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout agrandissement d'un bâtiment principal n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

14.4 CONTRÔLE ARCHITECTURAL

Les travaux de rénovation et de restauration extérieure, d'agrandissement ou de construction d'un bâtiment principal doivent répondre aux conditions suivantes :

1) Bâtiment principal existant :

Toute réparation ou restauration extérieure d'un bâtiment principal doit respecter la composition des façades d'origine. Ainsi, si le revêtement extérieur du bâtiment est composé de l'un ou des éléments suivants :

- Encadrement des portes, des fenêtres
- Éléments décoratifs tels des moulures
- Corniches
- Galeries

Les travaux de restauration devront conserver ou reproduire ces éléments.

Pour un bâtiment principal existant, aucune modification des saillies (lucarne, balcon, véranda) n'est permise, à l'exception des modifications ayant pour objet de redonner au bâtiment existant ses caractéristiques architecturales d'origine.

2) Agrandissements et construction d'un nouveau bâtiment principal :

Pour les agrandissements et pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, la localisation, la dimension et la forme des saillies doivent être de même nature que les saillies d'un bâtiment principal situé à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) mètres des limites de l'implantation du projet.

14.5 FONDATIONS

Les fondations de maçonnerie de pierre peuvent être laissées à nu. Cependant, les fondations de béton, de blocs de béton doivent être enduites d'un mortier de ciment ou d'un stuc, depuis le niveau final du sol jusqu'à la rive inférieure du matériau du parement extérieur.

14.6 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Le niveau du rez-de-chaussée par rapport au niveau moyen du sol environnant de tout nouveau bâtiment principal ne doit pas excéder celui de tout bâtiment principal situé à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) mètres des limites de l'implantation du projet.

14.7 PAREMENT EXTÉRIEUR DES MURS

1) Dans toutes les zones faisant partie du noyau villageois :

Les matériaux de revêtement du bâtiment principal doivent être de même nature que les matériaux prédominants de revêtement d'un des bâtiments principaux situés à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) mètres des limites de l'implantation du projet.

Il est permis d'utiliser, au plus, deux (2) types de matériaux de recouvrement extérieur sur les façades avants des bâtiments principaux et accessoires, exception faite des matériaux utilisés pour les fondations, les ouvertures et leurs encadrements, ainsi que pour les éléments décoratifs. La combinaison d'un maximum de trois (3) matériaux différents sur tout le pourtour des murs d'un bâtiment est autorisée. La façade latérale des bâtiments situés à l'angle de deux rues doit recevoir le même traitement architectural que la façade principale.

2) Dans la zone publique et institutionnelle «P-101» :

Nonobstant le premier et le deuxième alinéa du paragraphe 1) qui précède, dans la zone publique et institutionnelle P-101, les matériaux qui doivent être utilisés comme parement extérieur du bâtiment principal sont la brique ou la pierre ou une combinaison des deux.

14.7.1 Revêtement d'agrandissement

Le matériau de revêtement de tout agrandissement doit être le même que celui du bâtiment principal existant sauf si ce dernier est prohibé par le présent règlement auquel cas le matériau de revêtement de l'agrandissement doit être conforme aux prescriptions du présent règlement.

Tout agrandissement d'un bâtiment de pierre ou de brique peut néanmoins être recouvert d'un autre type de matériaux autorisés.

Si deux ou plusieurs matériaux de revêtement couvrent déjà le bâtiment principal, celui qui occupe la plus grande superficie en façade principale sera retenu aux fins de l'application du présent article.

Nonobstant ce qui précède, un matériau de revêtement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou de vente, etc.) en atteste l'existence.

14.8 TOITURES

14.8.1 *Forme des toitures*

Tout nouveau bâtiment doit avoir un toit composé d'au moins deux versants dont l'angle d'inclinaison est compris entre trente degrés (30°) et cinquante degrés (50°).

Il est interdit de construire ou de reconstruire à la suite d'un sinistre ou autre incident quelconque ou de restaurer un bâtiment avec un toit plat. Fait exception à cette règle, la restauration, la modification de la structure de toiture d'un bâtiment comportant déjà un toit plat lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

14.8.2 *Recouvrement des toitures*

Pour tout bâtiment, lors de travaux de construction, de rénovation ou de restauration, les matériaux de couvertures suivants doivent être utilisés :

- Le bardeau d'asphalte
- Le cuivre
- La tuile céramique
- La tôle à baguette, à joints pincés ou à la canadienne
- Les tôles profilées, prépeintes
- Les membranes multicouches
- L'onduline

Le nombre de matériaux de recouvrement autorisé est limité à un (1) seul sauf pour les toits de type mansarde.

Nonobstant ce qui précède, un matériau de couverture d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou de vente, etc.) en atteste l'existence.

14.9 FENESTRATION ET OUVERTURE

14.9.1 *Agrandissements ou construction d'un nouveau bâtiment principal*

Pour les agrandissements ou pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, la superficie et l'articulation des ouvertures doivent correspondre à la proportion moyenne des ouvertures des bâtiments principaux adjacents. Le résultat de ce calcul peut être majoré ou diminué jusqu'à un maximum de dix pour cent (10 %).

14.9.2 *Modification, obstruction*

Pour tout bâtiment principal, il est interdit :

- 1) D'obstruer en tout ou en partie ou de condamner une ouverture (porte, fenêtre, fenêtre de lucarne) en façade donnant sur la rue ou en façade latérale ou même d'en modifier les dimensions de plus de dix pour cent (10%);
- 2) De percer de nouvelles ouvertures dans une façade donnant sur la rue ou en façade latérale;
- 3) De convertir ou de construire une ouverture en porte patio sauf pour la façade donnant sur la cour arrière du bâtiment principal;
- 4) De construire ou de reconstruire suite à un incendie ou autre incident quelconque une nouvelle résidence avec une porte patio donnant sur les façades avant et latérales du bâtiment.

Il est toutefois permis de percer une nouvelle porte ou de transformer une fenêtre en porte dans les élévations latérales si le percement ou l'aménagement de cette porte résulte de l'ajout d'un ou de plus d'un logement et vise à respecter l'exigence d'une deuxième issue pour ce ou ces logement(s).

14.9.3 Remplacement d'une fenêtre

Le remplacement d'une fenêtre ou d'un châssis dans les élévations avant et latérales d'un bâtiment principal doit être réalisé en conformité avec les dispositions du présent chapitre et celles de la section construction du présent règlement, le cas échéant.

14.10 ESCALIER EXTÉRIEUR

Sur la façade avant de tout bâtiment principal et sur les façades latérales visibles de la voie publique, il est interdit de construire des escaliers extérieurs conduisant au sous-sol ou à la cave et à un niveau plus élevé que celui du rez-de-chaussée.

14.11 SAILLIES

Les balcons, perrons et galeries situés le long de la façade avant d'un bâtiment ne peuvent être cloisonnés que ce soit avec des matériaux opaques ou non. Il en est de même pour la façade latérale des bâtiments situés à l'angle de deux rues.

14.12 SURFACE CARROSSABLE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute aire de stationnement d'un terrain utilisé à des fins commerciales ou industrielles doit être recouverte d'asphalte ou autres matériaux de recouvrement similaires de façon à ce que la surface ne soit pas gravelée ou laissée sur terre battue.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

15.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages résidentiels, dans toutes les zones où cet usage est autorisé.

15.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES

15.2.1 *Certificat d'autorisation obligatoire*

L'exercice d'un usage complémentaire doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le règlement des permis et certificats.

15.2.2 *Usages complémentaires exercés dans une habitation ou dans un bâtiment accessoire à l'habitation*

15.2.2.1 Conditions

Les usages complémentaires ne sont autorisés que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Dans le cas d'un usage complémentaire exercé à l'intérieur de l'habitation, la superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher de la résidence.

Dans le cas d'un usage complémentaire exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, l'usage complémentaire peut occuper toute la superficie du bâtiment.
- b) L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'habitation, avec l'aide d'au plus deux employés.
- c) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment;
- d) Une aire d'étalage extérieur est autorisée aux conditions suivantes :
 - seuls les produits fabriqués par l'occupant, dans un atelier situé dans les limites de la municipalité, sont autorisés;
 - seuls les produits finis, prêts à la vente sont autorisés;
 - l'aire utilisée à des fins d'étalage doit former un seul tenant, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés dans le cas des terrains compris dans le périmètre d'urbanisation et de 40 mètres carrés dans le cas des terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
 - il ne doit y avoir aucune construction, structure ou ouvrage permanent;
 - une distance minimale de 3 mètres doit être conservée par rapport à une ligne de propriété voisine;
 - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une distance minimale de 3 mètres doit être conservée par rapport à l'emprise de la voie de circulation;
 - les dispositions relatives à la protection du triangle de visibilité doivent être respectées;
 - l'étalage ne doit en aucun temps nuire à la visibilité des usagers du réseau routier.
- e) Une aire d'entreposage extérieur, accessoire à l'usage complémentaire, est autorisée aux conditions suivantes :
 - l'aire d'entreposage doit être localisée dans les cours latérales ou arrière de l'habitation;
 - la superficie de l'aire d'entreposage ne doit pas excéder la superficie occupée par l'usage complémentaire;

- la hauteur d'entreposage ne peut excéder 2 mètres;
 - l'aire d'entreposage doit être ceinturée d'une haie dense ou d'une clôture opaque dont la hauteur est au moins égale à la hauteur des objets entreposés, sans excéder 2 mètres;
 - l'entreposage doit se limiter à des produits finis ou semi finis. Aucun entreposage de matériaux en vrac n'est autorisé.
- f) Seuls les produits fabriqués par l'occupant, dans un atelier situé dans les limites de la municipalité, peuvent être vendus ou offerts en vente sur place.
- g) Aucune modification de l'architecture, ayant pour effet de changer le caractère résidentiel du bâtiment, n'est autorisée (ex. élargir une ouverture existante ou percer une nouvelle ouverture de manière à créer une vitrine destinée à l'étalage des produits).
- h) Un seul usage complémentaire est permis par habitation.
- i) L'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire.
- j) L'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration. Le bruit, mesuré aux limites du terrain, ne doit pas dépasser 45 dBA.
- k) une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :
- il est permis d'installer soit une enseigne au mur, soit une enseigne sur poteau;
 - la superficie maximale de l'enseigne est de 0,25 mètre carré;
 - la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau, incluant son support, est de 1,5 mètre;
 - toute partie de l'enseigne et de son support doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation et de toute autre ligne de propriété;
 - l'implantation de l'enseigne doit respecter les dispositions relatives à la protection du triangle de visibilité;
 - l'enseigne ne peut être éclairée ou éclairante.

15.2.2.2 Usages complémentaires autorisés

Les seuls usages complémentaires autorisés dans une habitation ou un bâtiment accessoire sont les suivants :

- a) les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels;
- b) les services personnels, tels les salons de coiffure, les salons d'esthétique, les studios de photographie;
- c) les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs;
- d) les écoles privées, telles les écoles de musique, de danse, de langues;
- e) les services de garde en milieu familial;
- f) les services de traiteurs, sans aucune vente au détail sur place;
- g) les services de réparation d'objets domestiques (fours à micro-ondes, appareils électroniques, vélos) à l'exclusion des gros appareils électroménagers (réfrigérateurs, cuisinières, congélateurs, laveuses, sécheuses) et de tout appareil comportant un moteur à essence;
- h) les ateliers de fabrication des produits en bois et les ateliers de fabrication associés aux métiers d'arts (poterie, céramique, etc.);

15.3 RÉSIDENCES DEUX GÉNÉRATIONS

Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation unifamiliale est autorisée, il est permis de réaliser, à même l'habitation unifamiliale, des aménagements destinés à loger un membre de sa famille sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes:

- un seul logement supplémentaire est autorisé. Aux fins de l'application du règlement de zonage, ce logement n'est pas comptabilisé ;

- le logement ne peut être occupé que par les parents ou grands-parents du propriétaire, ou conjointe du propriétaire, les enfants du propriétaire de la résidence principale ;
- si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière ;
- on doit pouvoir accéder au logement à partir de l'intérieur de la résidence ;
- il est interdit d'installer une entrée électrique autonome pour le logement. Les installations du logement doivent être alimentées à partir de l'entrée électrique de la résidence principale ;
- les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale. Un numéro civique distinct ne peut être attribué au logement ;
- lorsque le logement n'est plus occupé par un parent ascendant, les aménagements requis afin de redonner à la résidence son caractère d'habitation unifamiliale doivent être entrepris dans un délai maximal de six mois suivant la fin de l'occupation du logement. Ces aménagements comprennent, notamment, l'enlèvement des installations de cuisine.

En plus du permis exigible pour l'exécution des travaux visant à construire ou à aménager une résidence deux générations, tout propriétaire de ce type de résidence doit se procurer auprès de la municipalité une autorisation écrite, renouvelable chaque année au premier janvier. Lors de sa demande d'autorisation, il doit fournir la preuve que toutes les exigences prévues au règlement concernant la résidence deux générations sont maintenues.

15.4 LOGEMENT AU SOUS-SOL

Dans toutes les zones, l'aménagement d'un seul logement au sous-sol d'une habitation unifamiliale est permis, sans que celui-ci soit comptabilisé dans le nombre de logements autorisé dans la zone concernée sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le logement doit compter une seule chambre à coucher;
- b) la superficie du logement ne doit pas excéder 50 % de la superficie du sous-sol; la hauteur du plancher fini au plafond de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres et la moitié de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- c) une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement;
- d) aucune entrée individuelle donnant directement sur l'extérieur ne doit être aménagée en façade pour le logement. Cependant, une issue de secours doit être prévue sur le côté ou à l'arrière;
- e) la résidence doit conserver l'apparence architecturale d'une maison unifamiliale.

15.6 SUPERFICIE DES USAGES RÉSIDENTIELS

La superficie totale des emplacements occupés par les usages résidentiels doit toujours être égale ou supérieure à 50 % de la superficie du territoire compris dans le périmètre d'urbanisation.

Modifié par 15.7 LOCATION EN COURT SÉJOUR DANS UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE reg. 2023-02

La location d'une résidence secondaire pour un court séjour est autorisée dans les zones CH-103 et CH-201 telles qu'identifiées au plan de zonage en annexe B du règlement no 2017-02.

Modifié par 15.7.1 reg. 2023-02

- 1) Chaque location doit être pour une période minimale de 2 jours et maximale de trente et un jours ;
- 2) La capacité d'accueil maximale d'une résidence de tourisme est de deux personnes par chambre, plus deux personnes additionnelles sans jamais excéder huit personnes ;

- 3) L'habitation doit refléter en tout temps son caractère résidentiel et s'intégrer au voisinage quant à son aspect architectural ;
- 4) La résidence doit être pourvue d'au moins deux cases de stationnement. En aucun temps le stationnement sur rue est autorisé ;
- 5) L'exercice de cet usage ne doit pas être une source de nuisance pour le voisinage. Le propriétaire doit veiller à ce que les occupants et leurs visiteurs ne causent aucun bruit susceptible de nuire à la tranquillité du voisinage ;
- 6) Les occupants, le propriétaire ou toute personne responsable doit s'assurer que les déchets et les matières recyclables soient disposés convenablement et que les contenants utilisés à ces fins soient mis au chemin selon l'horaire prévu et rangés adéquatement le reste du temps;
- 7) L'exploitant d'une résidence de tourisme est tenu de posséder une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (Chapitre E-14.2). Copie à jour de cette attestation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment et affichée sur le bâtiment ;
- 8) Est autorisé, l'affichage d'une seule enseigne d'une superficie de 0,6 m² sur le terrain ou sur le bâtiment.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Section 1 Rives et littoral

16.1 GÉNÉRALITÉS

Les cours d'eau que l'on retrouve sur le territoire de la municipalité sont assujettis à *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du gouvernement du Québec (Décret gouvernemental no 468-2005 du 18 mai 2005 en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2)) selon les dispositions qui suivent.

La MRC des Maskoutains a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine (voir annexe D), à l'exception :

- 1) de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2) d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil*;
- 4) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
- 5) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - a) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - b) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la MRC.

16.2 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

16.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans la rive les travaux et ouvrages suivants :

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2);
- 3) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive; **des rivières Yamaska, Chibouet, Delorme, Noire et Salvail ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive de tout autre cours d'eau.**
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan de zonage;
 - d) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains, interdisant la construction dans la rive; **des rivières Yamaska, Chibouet, Delorme, Noire et Salvail ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive de tout autre cours d'eau.**
 - c) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) L'abattage d'arbres selon les dispositions du *Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés*;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé selon le *Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés*;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

Modifié par
reg. 2022-03

Modifié par
reg. 2022-03

- f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.
- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation d'une clôture;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) Les puits individuels;
 - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 16.4 du présent règlement;
 - j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

16.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans le littoral les travaux et ouvrages suivants :

- 1) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts en conformité avec la réglementation applicable de la MRC des Maskoutains (*Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours de la MRC*);
- 3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) Les prises d'eau;
- 5) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'aménée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2);
- 6) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (LRQ, c. R-13) et de toute autre loi;
- 9) L'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Section 2 Eau potable

16.5 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES, COMMUNAUTAIRES ET PRIVÉES

Toute source d'approvisionnement en eau potable desservant plus de 20 personnes, soit les prises municipales et privées ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux, tel que défini au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (Q-2, .r. 40), doit avoir un périmètre de protection de 50 mètres de rayon clôturé et cadencé et être munie d'au moins une affiche pour en indiquer l'existence.

À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage ne sont permis.

Il est interdit de pénétrer dans le périmètre de protection sauf pour des fins directement reliées à la source d'approvisionnement en eau potable.

Tout usage ou toute activité présentant des risques de contamination est interdit à proximité du périmètre de protection de 50 mètres de rayon.

Section 3 Sites d'extraction

16.6 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

L'extraction du sol à des fins commerciales ou industrielles n'est autorisée que dans certaines zones agricoles (préfixe «A») identifiées à la grille des usages et normes que pour des fins subséquentes de mise en culture du sol ou pour des fins de plantation d'arbres.

Tout projet d'extraction du sol à des fins commerciales ou industrielles doit être accompagné d'une étude agronomique qui statue de la pertinence du projet en regard de la remise en culture du sol du site après les travaux de prélèvement.

Aucune carrière, gravière ou sablière existante lors de l'adoption du présent règlement et déjà excavée à l'encontre de ces exigences ne peut par la suite être excavée pour augmenter une utilisation non conforme au présent règlement.

Aucun site d'extraction ni la remise en état d'un site abandonné n'est possible lorsqu'il se situe dans un boisé ou une érablière tel qu'identifié au plan d'urbanisme de la municipalité.

16.7 USAGES VISÉS

Les usages suivants sont considérés comme industrie extractive (site d'extraction) :

- 1) Les carrières, gravières, mines et sablières où l'immeuble est exploité pour en extraire de la pierre, du gravier ou du sable que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée;
- 2) L'excavation de flanc de coteau pour des fins de mise en culture du sol.

16.8 USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN SITE D'EXTRACTION

Dans les zones autorisées, au présent règlement, les sites d'extraction carrière, gravière et sablière peuvent faire l'objet des usages complémentaires suivants :

- 1) Le mélange et la transformation des matériaux (exemples : la production d'asphalte, de ciment);
- 2) La gestion de matières résiduelles uniquement pour la récupération, l'entreposage et la valorisation des matières suivantes : la brique, le béton, l'asphalte, le verre et autres matériaux granulaires.

L'aire d'exploitation ne peut servir en aucun temps pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ni être converti en un site d'enfouissement de quelque nature.

16.9 AIRE DE PROTECTION

16.9.1 Site d'extraction

L'implantation d'un nouveau site d'extraction, dans les zones où cet usage est autorisé, est assujettie aux conditions suivantes :

- 1) Toute aire d'exploitation d'un nouveau site d'extraction doit respecter les distances minimales établies au tableau 24.5.1-A :

Tableau 16.9.1-A : Normes de localisation des sites d'extraction

Usage, construction et site visé	Distance minimale de l'aire d'exploitation
Ligne de propriété voisine	10 m
Bâtiment commercial ou industriel	35 m
Voie publique existante	70 m
Milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	75 m
Boisé et érablière identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité	100 m
Édifice et terrain publics, institutionnels ou communautaires	150 m
Toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction	600 m
Toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, c. S-5)	600 m
Zone rurale (préfixe RU) identifiée au plan de zonage	600 m
Périmètre d'urbanisation	600 m
Puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc privé ou public desservant plus de 20 personnes	1 000 m

- 2) Le chemin d'accès au site d'extraction doit être situé à une distance minimale de 25 mètres de tout édifice et terrain public, institutionnels ou communautaires et d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction. Ce chemin doit être entretenu minimalement mensuellement des mois de mai à octobre de façon à éliminer la poussière;
- 3) En tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un cinq (5) hectares;
- 4) Un écran opaque et plantation d'arbres doivent être aménagés de manière à ce que le site d'extraction ne soit pas visible à partir d'une voie de circulation;
- 5) Dans un boisé, l'abattage d'arbres doit se faire progressivement. La superficie déboisée ne doit pas excéder la superficie correspondant aux besoins du site pour une période de six (6) mois.

16.9.2 Lac artificiel

Le creusage et le recreusage d'un lac artificiel est régi par les dispositions suivantes:

- 1) La superficie totale d'un lac artificiel ne peut en aucun cas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie totale de la propriété;
- 2) La profondeur maximale d'un lac artificiel est d'au plus de six (6) mètres par rapport au niveau moyen du sol naturel sur le pourtour du plan d'eau.

L'excavation de terre pour l'aménagement d'un lac artificiel doit respecter les distances minimales établies au tableau 24.5.2-A :

Tableau 16.9.2-A : Normes de localisation des sites d'extraction

Usage, construction et site visé	Distance minimale de l'aire d'exploitation
Ligne de propriété voisine	10 m
De tout bâtiment et construction	35 m
Voie publique existante	35 m
Milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	75 m
Boisé et érablière identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité	300 m
Édifice et terrain publics, institutionnels ou communautaires	150 m
Périmètre d'urbanisation	600 m
Puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc privé ou public desservant plus de 20 personnes	1 000 m

16.10 NIVELLEMENT D'UN MONTICULE, BUTTE OU COLLINE

Le niveau du terrain nivelé ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et s'il y a dénivellation, celle-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

16.11 COMPLEMENT ET NIVELLEMENT DE L'EXCAVATION

Le comblement et le nivellement d'un site d'extraction ou d'un lac artificiel doivent se conformer le cas échéant, aux directives du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à celles de la Commission de la protection du territoire agricole.

Il est interdit de remblayer une carrière, gravière ou sablière, immergée ou non, de même qu'un lac artificiel avec des matériaux susceptibles de polluer le site excavé, les nappes phréatiques et les cours d'eau voisins.

16.12 RESTAURATION DU SOL

La restauration du sol a pour objet de réinsérer une carrière ou une sablière dans son environnement après la cessation de son exploitation. Suite à la cessation de l'exploitation le propriétaire, ou l'occupant ou l'exploitant devra se conformer aux conditions relatives à la restauration du site selon les dispositions prévues au *Règlement sur les carrières et sablières* (Q-2, r.2).

Modifié par
reg. 2019-06

16.13 DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

Modifié par
reg. 2019-06

16.13.1 Implantation d'usages à proximité d'un site minier

Afin d'assurer la santé publique ainsi que le respect du principe de réciprocité sur le territoire de la municipalité, certains usages et certaines constructions doivent respecter des normes pour s'établir à proximité d'une activité minière. Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire.

- 1° Toute nouvelle implantation d'usage sensible d'un établissement possédant des activités d'hébergement, d'une habitation excluant celle de l'exploitant d'un site minier ainsi que tout agrandissement d'un périmètre urbain comprenant ces usages doit se faire à une distance minimale de :

- 150 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier sans activité de sautage (sablrière, tourbière et site d'exploration sans sautage);
- 600 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier avec activité de sautage (carrière et autre site minier avec sautage).

Les présentes dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux usages mentionnés existants avant la date de l'entrée en vigueur du règlement numéro 2017-02.

Les usages mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent s'établir à une distance inférieure aux normes prescrites dans le présent article si le projet remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en bruit selon une méthode s'inspirant de la note d'instruction 98-01 du MDDELCC de juin 2006 ¹, que le bruit engendré par les activités minières à l'emplacement du futur projet ne dépasse pas les nombres de décibels indiqués au tableau suivant :

Modifié par
reg. 2019-06

Tableau 16.13.1-A Niveau maximal de bruit en fonction de l'usage et de la période de la journée

Groupe d'usage	Nuit (dBA) ⁽¹⁾	Jour (dBA) ⁽²⁾
A ⁽³⁾	40	45
B ⁽⁴⁾	45	50

- 1) Entre 19 h et 7 h.
- 2) Entre 7 h et 19 h.
- 3) Corresponds à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, à une école, un hôpital ou à d'autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence.
- 4) Corresponds à une habitation en unités de logement multiples, à un parc de maisons mobiles, à une institution ou à un usage récréatif intensif.

Source : Gouvernement du Québec, Aménager à proximité des sites miniers, p.7, 2016.

- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en vibration, que la vibration engendrée par les opérations de sautage enregistrées à l'endroit de la nouvelle implantation ne peut excéder 10 mm/s ² mesurés sous le niveau du sol ou à moins d'un mètre au-dessus du niveau du sol ;
- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en qualité de l'air, que la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns (PM_{2,5}) ne peut dépasser 15 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures)³, la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 10 microns ne peut dépasser 50 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures)⁴ hors des limites des installations minières.

2° L'implantation de toute nouvelle voie publique doit se faire à une distance minimale de :

- 35 mètres des limites de lot d'un site minier.

3° L'implantation de toute nouvelle prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé doit respecter une distance minimale de :

¹ Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, <http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01.htm> , 2006.

² Gouvernement du Québec, du Projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, article 32, décembre 2018.

³ Environnement Canada, Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux. p. 17, 2009.

⁴ Organisation mondiale de la santé, Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air : particules, ozone, dioxyde d'azote et dioxyde de soufre, 2006.

- 1 000 mètres des limites de lot d'un site minier à moins que le demandeur soumette une étude hydrogéologique faite par un hydrogéologue à l'appui de sa demande et que les activités minières ne soient pas susceptibles de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

Modifié par
reg. 2019-06

16.13.2 Territoires incompatibles avec l'activité minière

La délimitation des territoires incompatibles a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État⁵ ainsi que pour les nouvelles exploitations de substances minérales de surface faisant partie du domaine de l'État (dont la tourbe, le sable, le gravier, le calcaire, l'argile et tous les types de roches utilisées comme pierre de taille ou pierre concassée ou pour la fabrication de ciment). Ces territoires sont identifiés au tableau 13.16.2-A et montrés sur la carte à l'annexe E.

Pour les fins de l'application de l'article 13.16.2, l'activité minière ne comprend pas les carrières et sablières pour lesquelles les terres ont été concédées ou aliénées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1).

Tableau 13.16.2-A Type d'activités retenues en TIAM avec leur bande de protection

Territoires incompatibles avec l'activité minière	Bande de protection (m)
Type d'activités retenues	
Périmètres d'urbanisation (PU) et affectations semi-urbaines (SU1 à SU3)	600
Activité à caractère urbain et résidentiel hors PU (5 lots contigus)	600
Activité agricole – Affectation agricole dynamique (A1)	---
Activité agrotouristique	---
Activité récréotouristique	---

Modifié par
reg. 2023-13

Section 4 Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Le présent cadre normatif comprend trois éléments majeurs :

- La localisation cartographique des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- Les interventions régies ainsi que les normes applicables en fonction de la zone où se situe l'intervention projetée;
- Les expertises géotechniques requises pour lever une interdiction.

Modifié par
reg. 2023-13

16.13 DISPOSITIONS NORMATIVES POUR UN TALUS

Un talus est un terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

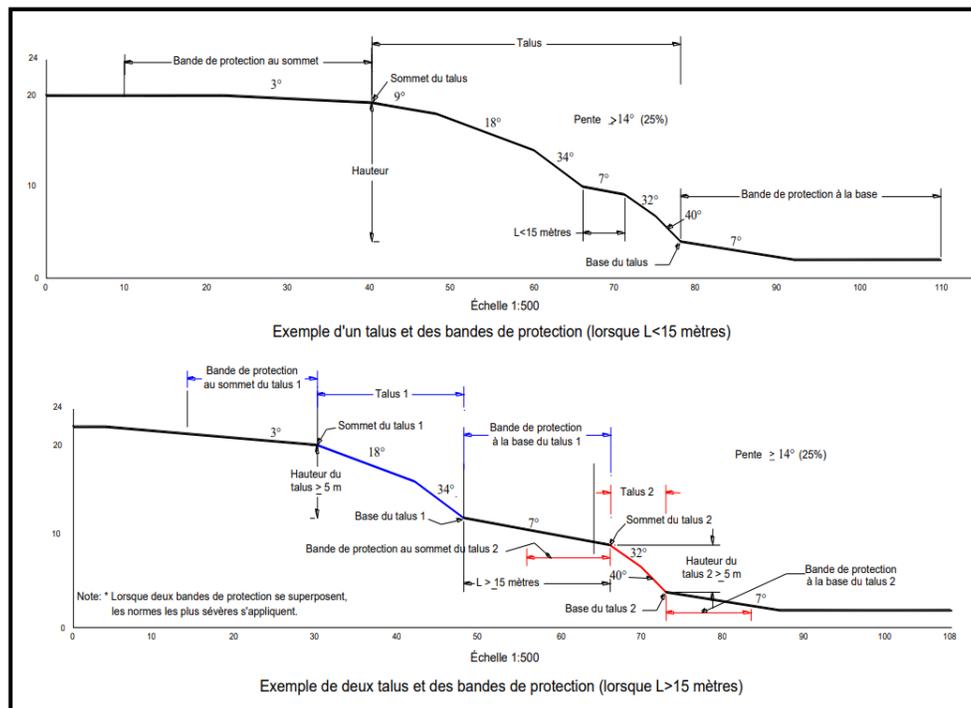
Un talus est un terrain en pente généralement d'une hauteur de cinq mètres ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

⁵ En vertu de l'article 3 de la Loi sur les mines et sous réserve des articles 4 et 5 de cette loi, le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine de l'État. Il en est de même du droit aux réservoirs souterrains situés dans des terres du domaine de l'État qui sont concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières.

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres (figure 16.13-A).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres. * La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

La figure 16.13.A ci-dessous illustre, à titre indicatif, deux exemples de talus et de bandes de protection.

Figure 16.13-A : Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse [plateau de moins de 15 mètres (croquis supérieur) et plateau de plus de 15 mètres (croquis inférieur)]



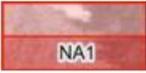
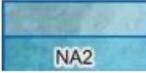
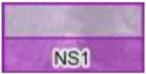
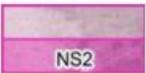
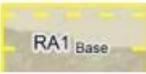
Modifié par 16.14 LOCALISATION DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN reg. 2023-13

La carte de l'annexe E délimite les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain selon leur cadre normatif. L'échelle de la carte est de 1 : 20 000 et identifie plusieurs types de zones à risques selon une nomenclature spécifique.

Modifié par 16.15 CLASSES DES ZONES ET CLASSES DES NORMES reg. 2023-13

La carte de l'annexe E identifie plusieurs classes de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain. Les descriptions de ces zones sont décrites au tableau suivant :

Tableau 16.15-A : Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

Zone	Contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs
<p>NA1</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.</p> <p>Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.</p>
<p>NA2</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.</p> <p>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.</p>
<p>NS1</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.</p> <p>Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.</p>
<p>NS2</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.</p> <p>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie des talus ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.</p>
<p>NH</p> 	<p>Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.</p> <p>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique</p>
<p><i>Note : Sur les cartes, les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus</i></p>	
Zone	Contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs
<p>RA1 Sommet</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de terrain de grande étendue</p> <p>Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1</p>
<p>RA1 Base</p> 	<p>Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Somme</p> <p>Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1 Sommet). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.</p>
<p>RA1-NA2</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.</p> <p>Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou</p>

	pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.
--	--

Modifié par
reg. 2023-13

16.16 PRINCIPES D'INTERVENTION

Les principes généraux suivants s'appliquent au regard des normes prescrites et méritent une attention particulière :

- 1) Normes relatives aux remblais, déblais et excavations Plusieurs des interventions visées nécessitent la réalisation de travaux de remblai, de déblai ou d'excavation. Par conséquent, la majorité des normes relatives aux interventions nécessitant ce genre de travaux ont été modulées afin d'intégrer les particularités réglementaires qui leur sont associées. Toutefois, il s'avère judicieux de vérifier si des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont nécessaires (ex. : pour la construction d'un bâtiment accessoire) et de s'assurer que les normes qui s'y rattachent sont appliquées.
- 2) Intervention comprise en partie dans une zone de contrainte Lorsqu'un lot est situé en partie à l'intérieur d'une zone de contraintes, les normes s'appliquent uniquement sur les parties comprises dans la zone de contraintes. Par conséquent, si une intervention est entièrement projetée sur une partie de lot située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne s'applique. Toutefois, si une intervention doit être effectuée partiellement dans une zone de contraintes (ex. : la construction d'un bâtiment situé en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone de contraintes), les normes doivent s'appliquer pour l'intervention en question.
- 3) Priorité des normes pour une intervention comprise dans deux zones Lorsque la réalisation d'une intervention chevauche plus d'un type de zone de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées.

Le tableau 16.16-A indique l'ordre de priorité des types de zones pour l'application des normes.

Tableau 16.16-A : Ordre de priorité des zones de contraintes	
Priorité	Type de zone*
1	NA1
2	RA1-NA2
3	RA1 (Sommet et base)
4	NH
5	NS1
6	NA2 (Sommet)
7	NS2 (Base)
8	NA2 (Base)
9	NS2 (Sommet)
1. Pour des travaux de remblai, la zone NA2 (Sommet) doit être de priorité 3.	
2. Lorsqu'il n'y a aucune norme, il faut passer à la priorité suivante	
*Les types de zones sont présentés au tableau 16.15-A.	

- 4) Application d'une marge de précaution Dans le cas d'une intervention projetée pour laquelle une marge de précaution est applicable, celle-ci devrait être mesurée précisément sur le terrain (voir figure 16.13-A). Un certificat d'implantation produit par un arpenteur-géomètre peut aussi permettre de déterminer la marge de précaution à appliquer.
- 5) Intervention en zone RA1 Les zones RA1 correspondent à des plateaux situés derrière des zones comportant des talus et des bandes de protection situées au sommet et à la base (voir tableau 16.15-A). Par conséquent, en raison de leur distance éloignée par rapport au talus, les interventions dans ces zones n'ont aucun effet sur la stabilité de

la pente. Seules certaines interventions sont régies dans ces zones, et ce, de manière à ne pas augmenter le nombre d'éléments vulnérables exposés dans celles-ci.

Il ne faut pas confondre les zones RA1-NA2 avec les zones RA1. Les zones RA1-NA2 sont situées au sommet ou à la base d'un talus NA2. Comme les zones RA1, elles sont potentiellement exposées aux glissements fortement rétrogressifs. Toutefois, contrairement aux zones RA1, les zones RA1-NA2 sont sensibles aux interventions inappropriées qui peuvent avoir un effet néfaste sur la stabilité des pentes.

- 6) Entretien et réparation du bâti existant L'entretien et les réparations de bâtiments et d'infrastructures ne sont pas visés par le cadre normatif. Toutefois, certains travaux de réfection, comme les fondations de bâtiment, sont régis.

Modifié par
reg. 2023-13

16.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les dispositions relatives aux constructions, usages et interventions autorisés et non autorisés dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sont définies aux tableaux 16.18-A (usage résidentiel de faible à moyenne densité) et 16.18-B (autres usages)

Tableau 16.18-A : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)Modifié par
reg. 2023-13

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous.

Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 16.20-A et 16.20-B.

INTERVENTION PROJETÉE	Zones de contraintes délimitées sur la carte de l'annexe E						
	NA1 N1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 Base
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacements sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	Zones de contraintes délimitées sur la carte de l'annexe E							
	NA1 N1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 Base	
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)								
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

	égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	
INTERVENTION PROJÉTÉE	Zones de contraintes délimitées sur la carte de l'annexe E						
	NA1 N1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 Base
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment accessoire¹ Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> Piscine hors terre², réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre Implantation 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> Piscine hors terre semi-creusée³, bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé Implantation Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme

<p>drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	<ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	<ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	
<p>Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>Abattage d'arbres⁶</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>

LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE							
Usage sensible • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

- 1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
- 2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
- 3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
- 4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- 5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
- 6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - c. Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement ;
 - d. L'abattage d'arbres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus ;
 - e. Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau 16.18-B : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)Modifié par
reg. 2023-13

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous.

Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 17.2.6.1-A et 17.2.6.1-B.

INTERVENTION PROJETÉE	Zones de contraintes délimitées sur la carte de l'annexe E						
	NA1 N1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 Base
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.) ¹							
Bâtiment principal • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Agrandissement • Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection située à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal et bâtiment accessoire • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	Zones de contraintes délimitées sur la carte de l'annexe E						
	NA1 N1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 Base
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹							
Bâtiment principal • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Agrandissement • Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection située à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal et bâtiment accessoire • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Sortie de réseau de drains agricoles 2 • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme

		(1/2)la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres		précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres		la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	
Sortie de réseau de drains agricoles ² • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure ³ • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
Infrastructure ³ • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Réfection • Réseau d'aqueduc ou d'égout - Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) - Implantation - Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre - Implantation - Démantèlement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme

Travaux de remblai 4 (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) • Implantation • Agrandissement Entreposage • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation 5 (permanents ou temporaires) Piscine creusée 6, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Abattage d'arbres ⁷	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : • un bâtiment principal (sauf agricole) • un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique • Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est	Ne s'applique pas

	à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres		talus dont la largeur est de 5 mètres		égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	
--	---	---	--	---------------------------------------	--	---	--

- 1) Ces usages sont listés à titre informatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
- 2) Ne sont pas visées par le cadre normatif :
 - La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
 - L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p. 4, figure 5).
- 3) Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
 - Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.
- 4) N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- 5) N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
- 6) Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
- 7) Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - L'abattage d'arbres à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Modifié par 16.19 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE OBLIGATOIRE
reg. 2023-13

Chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions ci-dessous.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir. Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur en géotechnique, telle que définie à l'annexe A du présent règlement.

Modifié par 16.20 CONTENU DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE
reg. 2023-13

L'expertise doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain tel que décrit aux tableaux 16.20-A et 16.20-B en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion.

Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur en géotechnique, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

1) Les documents requis pour l'expertise géotechnique :

- La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;
- La topographie détaillée sur un plan à une échelle de 1 : 5 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible;
- Les zones à risques de glissements de terrain identifiées sur la cartographie de l'Annexe E du règlement de zonage no 2017-02;
- Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
- La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
- La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
- La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
- Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
- Les remblais et les déblais réalisés antérieurement;
- La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
- La végétation existante;
- La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise;
- La localisation des limites de l'intervention envisagée;
- Une identification et une évaluation précise de la zone à risque sur chaque terrain ou chaque lot à développer ou à construire; Un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel, montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation), projet de lotissement et/ou usages;
- Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
- Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

2) Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :

- Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;
 - Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.
- 3) Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain est présenté aux tableaux 16.20-A et 16.20-B.

Tableau 16.20-A : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetéeModifié par
reg. 2023-13

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 16.18-A et 16.18-B), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 16.20-A et 16.20-B. Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 16.20-B.

INTERVENTION PROJETÉE	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
INFRASTRUCTURE1 : ROUTE, RUE ¹ , PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) • Implantation • Réfection	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • démantèlement • Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>TOUTES LES ZONES</p>	<p>2</p>

USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
RAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	TOUTES LES ZONES	4

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

Modifié par
reg. 2023-13

Tableau 16.20-B : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique Le tableau 4.4.4.6.1-A présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

Famille d'expertise			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

16.21 VALIDITÉ ET DURÉE DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Modifié par
reg. 2023-13

- Validité : Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement de concordance municipal.
- Durée : À la suite de l'entrée en vigueur du règlement de concordance municipal, l'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai est ramené à un an lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain et que dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

17.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal.

17.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Est considéré comme usage dérogatoire protégé par droits acquis, toute utilisation d'un terrain ou d'une construction, que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non au présent règlement, en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considéré comme usage dérogatoire, protégé par droits acquis, l'utilisation d'une construction non conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais pour laquelle un permis de construction ou un certificat d'autorisation conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis ou certificat soit toujours valide.

17.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

17.3.1 *Abandon, cessation ou interruption*

L'abandon, la cessation ou l'interruption des activités d'une unité ou d'une installation d'élevage, dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, pendant une période d'au moins vingt-quatre (24) mois consécutifs, entraîne la perte des droits acquis. Malgré ce qui précède, la période peut excéder vingt-quatre (24) mois consécutifs afin de satisfaire à un programme gouvernemental provincial ou fédéral.

Après cette date, l'utilisation de cet immeuble doit respecter toutes les dispositions de la réglementation en vigueur, incluant celles relatives à l'usage.

Modifié par
reg. 2018-06

17.3.2 **Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage**

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis, détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause est autorisée si les mêmes activités d'élevage sont reprises sans aucun changement ou modification à la situation qui prévalait.

Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation d'élevage détruite ou à démolir pour faire reconnaître son implantation. Dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition.

Si le projet de reconstruction ou de réfection comporte des changements ou modifications, il doit être conforme aux dispositions de l'article 17.3.3. Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, le seul droit du propriétaire est de procéder conformément au premier alinéa de la présente disposition.

17.3.2 Reconstruction d'un bâtiment d'élevage

À moins qu'il y ait eu perte des droits acquis, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment d'élevage détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les dispositions des règlements de construction et des permis et certificats en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection, ainsi qu'aux dispositions prévues au présent chapitre, le cas échéant.

Abrogé par reg. 2018-06 **17.3.2.1 — Zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)**

a) ~~Reconstruction~~

~~Dans les zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment d'élevage dérogeant et protégé par droits acquis est autorisée si les mêmes activités d'élevage sont reprises sans aucun changement ou modification à la situation qui prévalait.~~

b) ~~Modification ou remplacement~~

~~Cependant, dans les zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202, la modification ou le remplacement du bâtiment d'élevage existant est autorisée si toutes les conditions suivantes sont respectées:~~

- ~~i. — Le bâtiment d'élevage existant est reconstruit à l'intérieur de l'unité d'élevage existante (i.e. moins de 150 mètres);~~
- ~~ii. — Le projet ne comporte aucun ajout d'un bâtiment d'élevage qui n'était pas existant;~~
- ~~iii. — La catégorie ou le groupe d'animaux peut être modifié par l'ajout ou le remplacement;~~
- ~~iv. — Le nombre d'animaux peut être modifié (augmentation ou diminution);~~
- ~~v. — Le coefficient d'odeur doit être égal ou inférieur à 0,7;~~
- ~~vi. — Le nombre d'unités animales doit être inférieur ou identique à celui qui prévalait;~~
- ~~vii. — Les distances séparatrices doivent être égales ou supérieures à celles qui prévalaient;~~
- ~~viii. — Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation du bâtiment d'élevage détruit ou à démolir pour faire reconnaître son implantation; dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition;~~
- ~~ix. — Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide la toiture est obligatoire sur l'ouvrage d'entreposage;~~
- ~~x. — Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, la modification ou le remplacement de la catégorie ou du groupe d'animaux n'est pas autorisé et le seul droit du propriétaire est de procéder conformément au premier paragraphe du présent article.~~

Abrogé par reg. 2018-06 **17.3.2.2 — Autres zones situées en zone agricole permanente**

~~La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment d'élevage, dont l'usage est conforme mais dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogeant et protégée par droits acquis, situé à l'intérieur de la zone agricole permanente mais à l'extérieur des zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains), est autorisé en autant que toutes les conditions suivantes soient respectées :~~

- ~~i. — Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation du bâtiment d'élevage détruit ou à démolir pour faire reconnaître son implantation; dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition;~~
- ~~ii. — Les distances séparatrices doivent être égales ou supérieures à celles qui prévalaient.~~

Modifié par **17.3.3 — Modification ou agrandissement d'une installation d'élevage**
reg. 2019-02

17.3.3 Modification d'une production animale et ajout ou agrandissement d'une installation d'élevage

Modifié par 17.3.3.1 Zone d'interdiction et zone sensible
reg. 2019-02.

Dans les zones d'interdiction ou dans les zones sensibles (A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202), une unité d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée quant à sa production animale et faire l'objet d'un ajout ou d'un agrandissement pour ses installations d'élevage en respectant toutes les conditions suivantes :

- a. Dans le cas d'une reconstruction ou de l'ajout d'une installation d'élevage, l'installation d'élevage doit être reconstruite ou construite à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, et ce, à moins de 150 mètres;
- b. Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon l'article 12.2.1) existantes avant le projet;
- c. Le coefficient d'odeur du groupe d'animaux de l'unité d'élevage doit être égal ou inférieur à celui qui prévalait. Lorsque l'unité d'élevage possède plusieurs groupes d'animaux avec des coefficients d'odeur différents, le coefficient d'odeur associé au nouveau projet doit être égal ou inférieur au coefficient d'odeur le plus élevé;
- d. Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, l'installation d'élevage doit être munie d'une toiture permanente (voir tableau Paramètre F : facteurs d'atténuation) sur le lieu d'entreposage des déjections animales.

Modifié par ~~17.3.3.1 — Zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)~~
reg. 2018-06

Abrogé par ~~Dans les zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202, une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en respectant toutefois toutes les conditions suivantes :~~
reg. 2019-02

- ~~i. — Le projet ne comporte aucun ajout d'un nouveau bâtiment d'élevage dans l'unité d'élevage;~~
- ~~ii. — L'agrandissement d'un (ou des) bâtiment(s) d'élevage ne peut excéder quinze pour cent (15%) de la superficie totale de plancher des bâtiments d'élevage de l'unité d'élevage existante, un tel droit à l'agrandissement ne pouvant être utilisé qu'une seule fois pour la totalité de l'unité d'élevage;~~
- ~~iii. — Les distances séparatrices doivent être égales ou supérieures à celles qui prévalaient. Toutefois, l'agrandissement du (ou des) bâtiment(s) d'élevage peut s'effectuer dans le prolongement des murs existants sans toutefois avoir pour effet de réduire les distances séparatrices ou d'empiéter davantage dans celles-ci;~~
- ~~iv. — La catégorie ou le groupe d'animaux peut être modifié par l'ajout ou le remplacement;~~

- v. — ~~Le coefficient d'odeur doit être égal ou inférieur à 0,7;~~
- vi. — ~~Le nombre d'unités animales doit être identique ou inférieur à celui qui prévalait, mais le nombre d'animaux peut être modifié (augmentation ou diminution);~~
- vii. — ~~Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur géomètre, de la fondation de la totalité du (ou des) bâtiment(s) d'élevage à modifier ou à agrandir pour faire reconnaître son (ou leur) implantation;~~
- viii. — ~~Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, la toiture est obligatoire sur l'ouvrage d'entreposage.~~

~~Ce droit d'agrandissement peut être exercé simultanément à un projet de reconstruction d'un bâtiment d'élevage si l'ensemble des conditions applicables sont respectées.~~

17.3.3.1 — Zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)

~~Dans une zone d'interdiction ou dans une zone sensible, une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en respectant toutes les conditions suivantes :~~

- a) ~~Dans le cas d'une reconstruction, l'installation d'élevage existante est reconstruite à l'intérieur de l'unité d'élevage existante (c. à d. moins de 150 mètres);~~
- b) ~~Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée);~~
- c) ~~Le coefficient d'odeur doit être égal ou inférieur à celui qui prévalait;~~
- d) ~~Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur géomètre, de la fondation de la totalité de l'installation d'élevage à modifier ou à agrandir pour faire reconnaître son implantation;~~
- e) ~~Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, l'installation d'élevage doit être munie d'une toiture permanente sur le lieu d'entreposage des déjections animales.~~

17.3.3.2 Ailleurs en zone agricole permanente

~~Dans la zone agricole permanente, ailleurs que dans les zones d'interdiction ou dans les zones sensibles (A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202) une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être modifiée ou agrandie si le projet n'a pas pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon l'article 12.2.1) existantes avant le projet.~~

~~Dans la zone agricole permanente, ailleurs que dans les zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains), une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en respectant toutefois toutes les conditions suivantes :~~

- i. ~~Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices;~~
- ii. ~~Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur géomètre, de la fondation de la totalité de l'installation d'élevage à agrandir pour faire reconnaître son implantation lors de la demande de permis de construction.~~

Modifié par
reg. 2019-02.

Modifié par
reg. 2018-06 et
remplacé par
reg. 2019-02

17.3.3.2 — Autres zones situées en zone agricole permanente

Modifié par reg. 2018-06 Dans la zone agricole permanente, ailleurs que dans les zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains), une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en respectant toutefois toutes les conditions suivantes :

- iii. — Le projet ne comporte aucun ajout d'un nouveau bâtiment d'élevage dans l'unité d'élevage;
- iv. — L'agrandissement d'un (ou des) bâtiment(s) d'élevage ne peut excéder quinze pour cent (15%) de la superficie totale de plancher des bâtiments d'élevage de l'unité d'élevage existante et ce droit d'agrandissement du (ou des) bâtiment(s) d'élevage ne peut être utilisé qu'une seule fois pour la totalité de l'unité d'élevage;
- v. — Les distances séparatrices doivent être conformes au présent règlement. Toutefois, l'agrandissement du (ou des) bâtiment(s) d'élevage peut s'effectuer dans le prolongement des murs existants sans toutefois avoir pour effet de rendre non conforme les distances séparatrices ou d'empiéter davantage dans celles-ci;
- vi. — La catégorie ou le groupe d'animaux peut être modifié par l'ajout ou le remplacement;
- vii. — Le nombre d'animaux peut être modifié (augmentation ou diminution);
- viii. — Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de la totalité du (ou des) bâtiment(s) d'élevage à agrandir pour faire reconnaître son (ou leur) implantation lors de la demande de permis de construction;
- ix. — Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, la modification ou le remplacement de la catégorie ou du groupe d'animaux n'est pas autorisé.

Ce droit d'agrandissement peut être exercé simultanément à un projet de reconstruction d'un bâtiment d'élevage si l'ensemble des conditions applicables sont respectées.

17.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTRES QU'UNE UNITÉ OU UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

17.4.1 Usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction devra se faire en conformité avec le présent règlement.

Toutefois, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas des usages résidentiels dérogatoires, cette période est portée à 24 mois consécutifs.

17.4.2 Remplacement d'usage

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été remplacé par un usage conforme, ou qui aurait été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

Malgré ce qui précède, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un usage commercial, industriel ou récréatif protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un «immeuble protégé» ou une «maison d'habitation» tel que défini à l'annexe A du présent règlement. De même, l'usage «maison d'habitation» ne peut être remplacé par un «immeuble protégé».

17.4.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire

17.4.3.1 Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment

L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire affecté d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout en respectant le ratio espace bâti / terrain applicable dans la zone concernée ainsi que, s'il y a lieu, les dimensions maximales permises par le règlement (dans le cas d'un bâtiment accessoire par exemple).

Ce 50 % est applicable à un agrandissement réalisé en hauteur, au sol ou à l'espace utilisé pour l'usage dérogatoire à l'intérieur du bâtiment;

- b) l'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) en tout temps, l'agrandissement projeté doit rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce.

Toutefois, dans le cas d'un usage résidentiel dérogatoire, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée.

17.4.3.2 Usage dérogatoire sans bâtiment

L'agrandissement d'un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, qui est exercé à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol occupée par cet usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- b) l'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) en tout temps, l'agrandissement projeté doit rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce.

17.4.4 Reconstruction pour les fins d'un usage dérogatoire

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droit acquis, qui a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, peut être reconstruit sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) le projet de remplacement doit être complété dans les 12 mois suivant la date de destruction ou de démolition;
- b) le bâtiment ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) le bâtiment peut être agrandi à condition de respecter les dispositions applicables dans le cas de l'agrandissement d'un usage dérogatoire.

17.5 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Est considérée comme construction dérogatoire protégée par droits acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme dérogatoire, protégée par droits acquis, une construction qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

17.5.1 *Entretien*

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont fait l'objet la construction ne soit pas aggravée.

17.5.2 *Modification, agrandissement*

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie. Les travaux de modification ou d'agrandissement doivent être réalisés conformément à toutes les dispositions réglementaires applicables au règlement.

Cependant, dans le cas d'une construction principale résidentielle dérogatoire, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne peut plus être utilisée de manière dérogatoire.

17.5.3 *Remplacement, reconstruction*

Est considéré comme remplacement lorsqu'une construction existante est remplacée par une nouvelle construction ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

- a) Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme.
- b) Une construction dérogatoire protégé par droit acquis, qui a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, doit être reconstruite en conformité avec les normes en vigueur, à moins de démontrer qu'il y a impossibilité de respecter les normes en vigueur.

- c) La construction d'une nouvelle fondation sous une construction dont l'implantation est dérogatoire entraîne la perte du droit acquis au niveau de l'implantation. La construction doit être relocalisée en conformité avec les normes en vigueur, à moins de démontrer qu'il y a impossibilité de respecter les normes en vigueur.

17.6 ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

17.6.1 *Modification*

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée que pour la rendre conforme au présent règlement à moins qu'il s'agisse des modifications suivantes :

- un changement au prix de l'essence dans le cas d'un poste d'essence ou d'un garage;
- un changement de biens vendus ou de services rendus sur une enseigne groupant plusieurs établissements sur un même emplacement ou dans un même bâtiment;
- les travaux d'entretien d'une enseigne énumérés à l'article 10.4.

Une enseigne au sens du présent article comprend également la structure ou partie de structure ancrée dans le sol ou à une construction ou partie de construction de manière à garantir sa permanence.

On entend par modification toute transformation de même que toute réparation en tout ou en partie de l'enseigne, ainsi qu'un changement de matériel ou de message.

17.6.2 *Entretien*

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont elle fait l'objet ne soit pas aggravée.

Pour les fins du présent article, on entend par «entretien» la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage, le changement d'une toile sur un auvent ou le changement des «plastiques» d'une enseigne. Dans ce dernier cas, l'intervention ne doit exiger aucune modification à la structure de support.

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT ET ZONES DE RÉSERVE

18.1 ZONES CONCERNÉES

Les zones H-105, une partie de la zone P-102 ainsi qu'une partie de la zone CH-103, identifiées comme des zones prioritaires d'aménagement, ainsi que les zones ZR-101 et ZR-102, identifiées comme des zones de réserve, sont assujetties aux dispositions du présent chapitre.

18.2 PERMUTATION D'UNE ZONE DE RÉSERVE EN ZONE PRIORITAIRE SANS AUGMENTER LA SUPERFICIE TOTALE DES ZONES PRIORITAIRES

Une zone de réserve peut être convertie en zone prioritaire ou intégrée à une zone prioritaire, à la condition que la municipalité adopte, à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtienne, de la MRC, un certificat de conformité au *Schéma d'aménagement révisé*.

Le transfert de superficie doit répondre aux conditions énoncées à cet effet et présenter des problématiques particulières associées notamment à la spéculation foncière, au rythme de développement, à l'évolution du marché, la salubrité publique, des litiges de succession territoriale ou d'incompatibilité d'usage, ou encore pour optimiser ou consolider les réseaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout ou de voirie.

La municipalité peut demander à la MRC la permutation d'une zone de réserve en zone prioritaire sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires de la municipalité à la condition qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- a) Le secteur de la zone de réserve qui devient ainsi prioritaire doit être contigu au territoire déjà urbanisé, sans être séparé par une barrière naturelle ou construite;
- b) Une superficie équivalente à celle du secteur de la zone de réserve concernée doit être retranchée d'une zone prioritaire de manière à ce que la superficie totale des zones prioritaires de la municipalité demeure inchangée et en considération des potentiels de développement;
- c) La municipalité doit présenter à la MRC, une proposition d'aménagement comprenant, entre autres :

- le seuil de densité exigée par le schéma d'aménagement en vigueur;
- les usages qui y seront autorisés;
- un projet de plan de lotissement du secteur concerné;
- l'indication des infrastructures qui sont prévues.

18.3 LEVÉE D'UNE ZONE DE RÉSERVE

Une zone de réserve peut être levée par la MRC pour des fins de développement résidentiel ou résidentiel et commercial. Pour ce faire, la municipalité doit demander à la MRC la levée d'une zone de réserve, partielle ou totale, à la condition qu'elle démontre qu'elle répond aux conditions suivantes :

Modifié par
reg. 2022-03

- a) Au moins 70 % des espaces identifiés vacants à l'extérieur des zones de réserve - au moment de la demande - voués à des fins résidentielles à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation ont été comblés, incluant les permis émis. Cette démonstration doit se faire au moyen d'un inventaire détaillé, chiffré et cartographié ;

Au moins 70 % des espaces identifiés vacants à des fins résidentielles à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation ont été comblés, incluant les permis émis. Cette démonstration doit se faire au moyen d'un inventaire détaillé, chiffré et cartographié;

- b) Les zones prioritaires de développement construites possèdent un seuil minimal de densité (nombre de logements à l'hectare) égal ou supérieur à celui fixé pour la période quinquennale concernée au moment de la demande de la levée par la municipalité;
- c) Le projet de développement dans la zone de réserve correspond aux objectifs de suivi de la gestion de la croissance. La levée partielle ou totale d'une zone de réserve pourra se faire, à la condition que la municipalité concernée adopte, à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtienne, de la MRC, un certificat de conformité au Schéma d'aménagement révisé.

18.4 MESURE DE SUIVI DE LA DENSITÉ DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ET DE REDÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

La sommation de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiel ne doit, en aucun cas, être inférieure à la densité moyenne brute minimale prescrite au tableau 18.4, et ce, en fonction des périodes quinquennales de référence.

TABLEAU 18.4 : Seuils minimaux de densité brute d'occupation du sol à atteindre pour un futur développement résidentiel et résidentiel-commercial dans le périmètre d'urbanisation actuel et pour tout agrandissement de ce dernier

Période		
2015 - 2020	2021 - 2026	2026 - 2031
Nombre de logements à l'hectare		
13	13	14

À chaque nouvelle période quinquennale, la municipalité devra déposer un rapport à la MRC sur l'évolution de l'occupation du sol du périmètre d'urbanisation portant entre autres sur les éléments suivants :

- a) L'évolution de la superficie des terrains bâtis, des terrains vacants et des sites à requalifier et à redévelopper accompagnée de documents cartographiques;
- b) L'évolution cartographique des réseaux d'aqueduc et/ou d'égouts sanitaires implantés;
- c) Le nombre de logements à l'hectare des développements résidentiels réalisés (densité brute à l'hectare);
- d) Les infrastructures réalisées et à venir concernant le transport actif et celles associées au transport collectif régional de la MRC des Maskoutains;
- e) Le nombre de logements de typologie différente à la maison unifamiliale isolée (bungalow);
- f) L'intensification et la densification de l'utilisation du sol à proximité des équipements structurants existants et futurs.

Ces mesures de suivi doivent être acheminées à la MRC au début de l'année de chaque nouvelle période quinquennale, soit 2017, 2022 et 2027.

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS FINALES

19.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Francine Morin
Maire

Sylvie Chaput
Directrice Générale

Numéro de règlement	Avis de motion	Adoption projet ou 1 ^{er} projet	Assemblée consultation	Adoption 2 ^e projet	Adoption	Entrée en vigueur
2017-02	05-02-2018	05-02-2018	05-03-2018		05-03-2018	15-06-2018
2018-06	04-06-2018	04-06-2018	03-07-2018		03-07-2018	26-07-2018
2019-01	14-01-2019	14-01-2019	04-02-2019	04-02-2019	04-03-2023	29-03-2019
2019-02	03-06-2019	03-06-2019	05-08-2019		05-08-2019	27-08-2019
2019-06	04-11-2019	04-11-2019	02-12-2019		02-12-2019	20-12-2019
2020-04	03-08-2020	03-08-2023	05-10-2020	05-10-2020	07-12-2020	29-01-2021
2020-07	05-10-2020	02-11-2020	07-12-2020	07-12-2020	11-01-2021	29-01-2021
2021-03	06-04-2021	03-05-2021	07-06-2021	07-06-2021	02-08-2021	14-09-2021
2021-12	04-10-2021	15-11-2021	06-12-2021	06-12-2021	10-01-2022	25-01-2022
2022-03	10-01-2022	10-01-2022	07-02-2022		07-02-2022	23-02-2022
2022-05	10-01-2022	10-01-2022	07-02-2022	07-02-2022	07-03-2022	22-03-2022
2022-08	07-02-2022	07-02-2022	07-03-2022	04-04-2022	02-05-2022	24-05-2022
2022-11	06-06-2022	06-06-2022	04-07-2022		04-07-2022	27-07-2022
2023-02	04-04-2023	04-04-2023	08-05-2023	08-05-2023	05-06-2023	28-06-2023
2023-13	06-11-2023	06-11-2023	04-12-2023		15-01-2024	24-01-2024
2024-02	15-01-2024	15-01-2024	05-02-2024		05-02-2024	22-02-2024

